Quatre-vingt-deuxième année. — N° 167. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 14 Juillet 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 13 juillet 1950 portant nomination d'un membre du Gouvernement (p. 7643).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés et *décret* du 13 juillet 1950 portant nomination du directeur du cabinet du président du conseil et délégations de signature (p. 7643).

Décret du 5 juillet 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7643).

Ministères d'Etat.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires (p. 7644).

Décret n° 50-835 du 11 juillet 1950 modifiant le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et la fixation du statut de ces fonctionnaires (p. 7645).

Ministère de l'intérieur.

Erection d'une commune de plein exercice en Algérie (p. 7646).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale.

Décret du 8 juillet 1950 portant promotions dans les cadres militaires du service des essences des armées (active) (p. 7646).

Décret du 8 juillet 1950 portant promotion d'officiers de la gendarmerie nationale en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (p. 7646).

Arrêté du 23 juin 1950 fixant le contingent annuel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires destiné aux combattants volontaires de la Résistance (p. 7646).

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre ou admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires (p. 7647).

Liste des officiers nommés médecins, chirurgiens ou pharmacien chimiste des hôpitaux militaires (p. 7647).

Tableau d'avancement de l'année 1950 des officiers de la gendarmerie nationale (réserves) (p. 7648).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (années 1949-1950) des militaires de l'armée de terre n'appartenant pas à l'armée active (additif) (p. 7648).

Tour de départ en campagne (1er juillet 1950) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers (p. 7648).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-657 relatif aux cadres du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre (rectificatif) (p. 7649).

Arrêtés des 1er mars, 29 juillet, 28 décembre 1949 et 10 mai 1950 portant approbation du budget autonome du Conservatoire national de musique (p. 7649).

Arrêté du 23 juin 1950 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 7649).

Arrêté du 28 juin 1950 portant acceptation d'une donation faite à l'Etat par la ville de Quimper (p. 7649).

Arrêté du 28 juin 1950 relatif à l'acquisition d'une propriété en vue de l'agrandissement de l'annexe du lycée Claude-Bernard, à Enghien (p. 7649).

Arrêté du 30 juin 1950 instituant l'obligation du diplôme de directeur de colonie de vacances pour les colonies de plus de cent enfants (p. 7649).

Arrêté du 30 juin 1950 portant transformation de chaire (p. 7649).

Arrêté du 1er juillet 1950 fixant les durées et les conditions d'éviction pour maladies contagieuses dans les établissements d'enseignements publics et privés (p. 7649).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 7650).

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 7650).

Arrêtés portant nomination, réintégration, mutation et cessation de fonctions (administration générale et enseignement supérieur) (p. 7651).

Liste d'admissibilité aux épreuves orales (section des lettres) du concours de 1950 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (p. 7651).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-line (p. 7652).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 23 juin 1950 relatif à la fixation des éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait (p. 7653).

Arrêté du 12 juillet 1950 relatif à l'irrigation des vignes (p. 7653).

Arrêtés du 13 juillet 1950 portant délégations de signature (p. 7653).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 11 juillet 1950 portant nominations de greffiers en chef dans les territoires d'outre-mer (p. 7653).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 7654).

Arrêté du 6 juin 1950 complétant l'article 1er de l'arrêté du 27 janvier 1934 fixant le tableau de correspondance entre les emplois de différents cadres latéraux ou spéciaux créés en application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 (p. 7654).

Arrêté du 30 juin 1950 portant agrément d'une caisse professionnelle industrielle et commerciale (p. 7654).

Arrêté du 5 juillet 1950 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 7655).

Arrêté portant révocation d'un délégué mineur (p. 7655).

Circulaire n° 133 S. S. du 3 juillet 1950 relative à la mise en vigueur de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales en date du 31 mars 1948 (p. 7655).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale pour l'année 1950 (rectificatif) (p. 7658).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégations de signature (p. 7656).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégations de signature (p. 7658).

Elections au conseil de l'enseignement du premier degré (p. 7659).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunion de commission. — Convocation de la conférence des présidents (p. 7661).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 7662).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 7662).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 7663).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 7664).

Avis de tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 7664).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'oignons à fleurs (p. 7664).

Situation de la Banque de France (p. 7665).

Annonces (p. 7666).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 82 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 juillet 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5399).

Prix : 5 F

N° 56 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 juillet 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1939).

Prix : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 48

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 juillet 1950 (p. 989).

Prix : 5 F

Décret du 13 juillet 1950 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 13 juillet 1950 par laquelle M. René Pleven lui fait connaître le nom d'un membre du Gouvernement qu'il a choisi,

Décrète:

Art. 1er. — **M. Louis-Paul AUJOULAT** est nommé secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination du directeur du cabinet du président du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maurice Cruchon, directeur adjoint au ministère des finances, est nommé directeur du cabinet du président du conseil des ministres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination du directeur du cabinet du président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Maurice Cruchon, directeur du cabinet, pour signer au nom du président du conseil, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 juillet 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Ségalat, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du président du conseil des ministres, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous arrêtés, de toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, ordres de payement, chèques, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes et autres pièces comptables, de tous marchés, conventions, contrats et avenants, des arrêtés de débet et des états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Décret du 13 juillet 1950 portant habilitation à signer au nom du président du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 janvier 1935 portant organisation des services administratifs de la présidence du conseil, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre-Henri Lenoir, chargé de mission à la présidence du conseil, est habilité, en cas d'empêchement de M. André Ségalat, à signer, au nom du président du conseil des ministres, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les ordres de payement, les chèques, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recette et autres pièces comptables, les marchés, conventions, contrats et avenants dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs, les arrêtés de débet et états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et, d'une façon générale, toutes décisions ayant trait à l'exécution du budget ou à la gestion administrative de la présidence du conseil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 13 juillet 1950.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Décret du 5 juillet 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 juillet 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, vu la délibération du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Maurel (Jean-Joseph), industriel. Chevalier du 18 juillet 1939.

Langlois (Léon-Georges), ancien négociant. Chevalier du 24 juillet 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

Cappelle (Paul-Lucien-Adolphe), journaliste; 48 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Lespinasse (Claudius), industriel; 51 ans de services militaires et d'activité professionnelle, 28 ans de fonctions électives.

Meric (Jean-Baptiste), avoué; 46 ans de services militaires et d'activité professionnelle, services de résistance, déporté.

Olanie (Adolphe), ingénieur de fabrication à la société Talbot; 40 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Wiber (Charles), retraité; 48 ans de services militaires et d'activité professionnelle, 10 ans de fonctions électives.

Longin (Jean), inspecteur du corps du contrôle civil du Maroc; 26 ans de services militaires et civils.

Sauvage (André), chirurgien; 50 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Thuilier (Raymond), président fondateur du syndicat d'initiative des Baux-en-Provence; 39 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Sautier (Jean-Baptiste), ingénieur principal à la Société nationale des chemins de fer français; 39 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Arnaud (Jean-Joseph-Léonce), directeur de Radio-Maroc; 21 ans de services militaires et civils.

MINISTERES D'ETAT

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et par le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 de l'article 7 du décret susvisé du 24 juillet 1947, modifié par l'article 1er du décret du 1er janvier 1950, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, la durée de ce mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté du ministre intéressé pris après avis du comité technique compétent, notamment afin de permettre d'opérer le renouvellement simultané de plusieurs commissions relevant d'un même service ou groupe de services, ou lorsque la structure d'un corps de fonctionnaires a été modifiée par un texte organique intervenu moins de six mois avant la date normale d'expiration du mandat des membres de la commission administrative correspondant à ce corps. En aucun cas, ces réductions ou prorogations ne pourront excéder une durée de six mois ».

Art. 2. — L'article 10 du décret susvisé du 24 juillet 1947, modifié par l'article 2 du décret du 1er janvier 1950, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 7 ci-dessus. La date de ces élections est fixée par le ministre intéressé ».

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 18 du décret susvisé du 24 juillet 1947, un alinéa 8 ainsi rédigé:

« Lorsqu'une liste comporte plus de candidats qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, les suffrages recueillis par chaque candidat et portés au compte individuel de chacun d'eux, n'entrent en compte pour l'établissement du nombre total des voix obtenues par chaque liste dans les conditions fixées aux alinéas précédents, que jusqu'à concurrence des suffrages recueillis par un nombre maximum de candidats égal à celui des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. La détermination des candidats dont les suffrages seront seuls retenus pour ce calcul a lieu dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus ».

Art. 4. — L'alinéa 1° de l'article 31 du décret susvisé du 24 juillet 1947 est complété par la mention suivante:

« Sous réserve de l'application de l'article 4 du décret du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ».

En outre, le même article 31 du décret susvisé est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Si, dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa *in fine* ci-dessus, aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il peut être fait application, pour la circonstance, de la procédure de tirage au sort prévue à l'article 19 (§ *b*), dernier alinéa du présent décret. Si cette solution est inapplicable en raison notamment de la situation des effectifs du grade intéressé, la commission pourra être complétée par l'adjonction de membres désignés dans les mêmes conditions parmi les représentants élus ou, à défaut, les membres, d'un corps comprenant des supérieurs hiérarchiques immédiats des intéressés. En cas d'impossibilité absolue de constituer la commission dans de telles conditions, notamment par suite de l'empêchement, du refus de siéger ou de la récusation du ou des membres désignés par le sort les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration, dans la mesure nécessaire pour que la commission soit composée de trois membres présents ».

Art. 5. — L'article 35 du décret susvisé du 24 juillet 1947 est modifié comme suit:

« Après avis du conseil supérieur de la fonction publique, une commission administrative peut être dissoute dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission, dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles 7 et 10 ci-dessus ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 43 du décret du 24 juillet 1947 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« ...Toutefois, la durée du mandat de ces membres pourra être modifiée par arrêté du ministre intéressé, de façon à assurer le renouvellement des comités techniques intéressant un service ou groupe de services déterminés dans le délai maximum de six mois suivant le renouvellement, dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 du présent décret, des commissions administratives paritaires correspondant auxdits services ».

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre d'Etat chargé de l'information, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire

d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1950.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
PAUL GIACOBBI.

Le ministre d'Etat chargé de l'information,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret n° 50-835 du 11 juillet 1950 modifiant le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier son article 2, ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi »;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales et administrations assimilées, des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 26 (2e alinéa), du décret n° 47-1236 du 7 juillet susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1950.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
PAUL GIACOBBI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Erection d'une commune de plein exercice en Algérie.

Par arrêté du préfet d'Alger du 3 juin 1950, le centre d'Arthur, avec adjonction du douar Rethal et des fractions Ksoutia, El Hakoum et Taalit du douar Oued Seghane, a été distrait de la commune mixte de Berrouaghia pour être érigé en commune de plein exercice.

La nouvelle commune portera le nom d'Arthur où son chef-lieu a été fixé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Roger Gouinguenet, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Conseiller technique.

M. Daniel Boldé, professeur agrégé du Val-de-Grâce, inspecteur général de la santé.

Chef de cabinet.

M. Jacques-Pierre Moncomble, chargé de mission du cadre du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Jean-Marie Gallé, inspecteur des contributions directes.
M. Georges Chauvet.

Attaché parlementaire.

M. Jean Faurie, receveur des établissements nationaux.

Chargé de mission.

M. Robert Colin, chargé de mission à l'institut national d'études démographiques.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Alain Lerouge, chargée de mission du cadre du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Délégations de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Article unique. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Roger Gouinguenet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, intéressant le département de la santé publique et de la population.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du ministre.

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques-Pierre Moncomble, chef du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, concernant les questions de budget, de personnel et de matériel.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

PIERRE SCHNEITER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 8 juillet 1950 portant promotions dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 8 juillet 1950:

Est promu dans le corps des ingénieurs de direction du service des essences des armées, pour compter du 1er juillet 1950:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des essences (lieutenant-colonel).

M. l'ingénieur principal des essences Rigaudias (M.-M.-A.). — Maintenu.

Est promu dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er juillet 1950:

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux (capitaine).

M. l'ingénieur de 2e classe des travaux Kerleguer (J.-F.) (1er tour, ancienneté). — Maintenu.

Est promu dans le corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées, pour compter du 1er juillet 1950:

Au grade d'attaché d'administration de 1re classe (capitaine).

M. l'attaché d'administration de 2e classe Cugier (L.-G.) (1er tour, ancienneté). — Maintenu.

Décret du 8 juillet 1950 portant promotion d'officiers de la gendarmerie nationale en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Par décret en date du 8 juillet 1950, sont promus, à titre définitif à l'ancienneté, hors des cadres, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps dont les noms suivent:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

MM. Severac (Charles-Germain), commandant la subdivision militaire à Paris.
Despax (Léon), commandant les forces de gendarmerie nationale en Allemagne.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Lombard (Robert-Gaston), commandant la subdivision militaire à Orléans.

Application, en ce qui concerne le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), du décret n° 50-664, du 14 juin 1950, fixant le contingent annuel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires de la Résistance (y compris les déportés et internés résistants).

Par arrêté du 23 juin 1950, le contingent annuel de croix de Légion d'honneur et de médailles militaires destiné aux combattants volontaires de la Résistance (y compris les déportés et internés résistants), est fixé ainsi qu'il suit:

I. — CONTINGENT ET OBJET

Le contingent annuel de ces décorations a été fixé à:

Croix de commandeur de la Légion d'honneur	4.
Croix d'officier de la Légion d'honneur	40.
Croix de chevalier de la Légion d'honneur	180.
Médailles militaires	350.

Les croix de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser les combattants volontaires de la Résistance, y compris les déportés et internés résistants en possession d'un grade d'officier (active ou

réserve) ou d'un grade d'officier d'assimilation homologué ou ayant rendu des services particulièrement importants à la Résistance.

Les médailles militaires sont destinées à récompenser les résistants visés ci-dessus qui ne remplissent pas les conditions pour concourir pour la Légion d'honneur.

II. — Etablissement et transmission des propositions en 1950

Les travaux d'attribution de la qualité de combattants volontaires de la Résistance et de déporté ou interné résistant étant à peine commencés, une procédure exceptionnelle est prévue pour l'année 1950 et les contingents de décorations afférents aux années 1949 et 1950 seront groupés et accordés en principe dans les conditions suivantes:

a) *Forces françaises de l'intérieur.*

Mémoire à établir par une autorité qualifiée (F. F. I. ou militaire) et à adresser avant le 15 septembre 1950 à l'état-major de la subdivision militaire sur le territoire de laquelle se trouvait l'intéressé à l'époque des faits et actes à sanctionner.

A l'appui de chaque proposition devra être jointe la copie certifiée de l'homologation ou du certificat d'appartenance F. F. I. et éventuellement copie de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de déporté et interné résistant.

Le commandant de la subdivision militaire fera viser ces mémoires par la commission départementale d'homologation F. F. C. I. et les fera parvenir sans délai au général commandant la région militaire qui les transmettra, revêtus de l'avis de la commission régionale d'homologation F. F. C. I. et de son avis personnel sous le présent timbre et sous bordereau (à l'exception des dossiers des candidats relevant des armées de l'air et de mer qui devront être adressés aux secrétaires d'Etat aux forces armées [air et marine] revêtus des avis des commissions départementale et régionales F. F. C. I.).

La commission nationale d'homologation F. F. I. pourra éventuellement être saisie de certains dossiers, en particulier de ceux concernant les membres de la Résistance dont l'activité s'exerçait sur le plan national.

b) *F. F. C. et R. I. F.*

(Agents F. F. C. et membres d'un mouvement reconnu au titre de la R. I. F.)

Mémoires à établir par les chefs ou liquidateurs de réseaux ou de mouvement homologués et à adresser par leurs soins, avant le 15 septembre 1950, au 6e bureau F. F. C. I. de la D. P. M. A. T., ministère de la guerre, 231, boulevard de Saint-Germain, Paris (7e).

A l'appui de chaque proposition devra être jointe la copie certifiée de l'attestation d'appartenance pour les agents F. F. C., du certificat d'appartenance pour les membres homologués au titre d'un mouvement R. I. F., ainsi que, éventuellement copie de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de déporté et interné résistant. Pour les membres non homologués des mouvements de la R. I. F., le certificat d'appartenance sera remplacé par une attestation du chef du mouvement.

Le chef du 6e bureau F. F. C. I. transmettra ces propositions revêtues de l'avis des commissions nationales chargées d'examiner les dossiers des F. F. C et de la R. I. F. sous le présent timbre et sous bordereau (à l'exception des dossiers des candidats relevant des armées de l'air et de mer qui devront être adressés aux secrétaires d'Etat aux forces armées [air et marine]).

c) *Résistants isolés, homologués ou non.*

Les dossiers des résistants isolés établis (*très exceptionnellement* en faveur des non-homologués) devront être adressés pour la même date, *avec toutes justifications à l'appui*, à l'état-major de la subdivision militaire pour étude et transmission dans les conditions fixées au paragraphe A) ci-dessus.

En ce qui concerne les résistants isolés dont l'activité se serait exercée sur les territoires extra-métropolitains, les dossiers sont à adresser à l'autorité militaire territoriale dont dépendait l'intéressé et transmis sous le présent timbre et pour le 31 octobre 1950 par le général commandant la 10e région militaire ou le général commandant supérieur des troupes.

III. — En ce qui concerne les personnes réunissant à la fois les qualités de déporté (ou interné) résistant et de combattant volontaire de la Résistance et pour lesquelles le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aurait été saisi, une procédure particulière qui a été précisée à cette haute autorité pourra être suivie pour la présentation et l'étude des dossiers.

IV. — Nombre de dossiers a établir et notation

a) Afin de faciliter l'étude de ce travail, les autorités qualifiées pour faire les propositions sont priées d'utiliser des mémoires du *modèle ci-joint* et de n'établir qu'un *très petit nombre* de dossiers (notamment pour la Légion d'honneur) en faveur de candidats *tout particulièrement méritants en les classant par ordre de préférence.*

b) Les commissions départementales et régionales F. F. C. I. ainsi que les généraux commandant les régions militaires (en ce qui concerne les F. F. I. et les résistants isolés), le général commandant la 10e région militaire et les généraux commandants supérieurs des troupes (en ce qui concerne les résistants isolés extra-métropolitains) et les commissions nationales susvisées (en ce qui concerne les F. F. C. et les membres de la R. I. F.) feront suivre leur avis d'un numéro de préférence sous la forme d'une fraction dont le numérateur indiquera le classement du candidat et le dénominateur le nombre total de candidats présentés.

Les candidats F. F. I. et isolés devront faire l'objet d'une notation distincte dans chacune de ces deux catégories.

V. — Date limite de transmission des dossiers au bureau des décorations du secrétariat d'état aux forces armées (guerre)

31 octobre 1950.

VI. — Posthumes

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les morts de la Résistance qui, en attendant la parution de nouveaux textes actuellement à l'étude, pourront être proposés pour chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume ou la médaille militaire à titre posthume, conformément aux prescriptions de la C. M. n° 5663 PM/5A du 8 juillet 1948.

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre ou admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires (service de santé, armée active).

Par décision ministérielle du 24 juin 1950 et par application des dispositions du décret du 24 novembre 1924:

1° Est nommé assistant des hôpitaux militaires à la suite du concours organisé en 1950:

Section médecine.

M. le médecin capitaine Simonet (André), de la 8e région militaire.

2° Sont admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires par application des dispositions du décret n° 48-263 du 11 février 1948:

Section médecine.

Les médecins capitaines:

MM. Vaithe (Jean), 8e région militaire.
Dulac (Jean-Félix), T. O. A.
Roumagnac (Henri-Augustin), 8e région militaire.

Section chirurgie.

Les médecins capitaines:

MM. Dupont (Lucien-Paul), des troupes de Tunisie.
Viarnaud (Guy-Emile), de la 1re région militaire.
Devars (Pierre-Charles-Ange), de la 10e région militaire.
Farizon (Fernand-Louis-Antoine), des troupes de Tunisie.

Section électro-radiologie.

Les médecins capitaines:

MM. Delmas (Joseph-Adrien-Paul), du haut commissariat de la République française en Autriche.
Navel (Henri-Jean), des T. O. A.

Ces officiers prendront leurs fonctions le 3 novembre 1950, dans les postes qui leur seront attribués avant cette date par décision ministérielle.

Liste des officiers nommés médecins, chirurgiens ou pharmacien chimiste des hôpitaux militaires (service de santé).

Par décision ministérielle du 24 juin 1950 sont nommés, après avoir subi avec succès les épreuves des concours ouverts à cet effet en 1950:

1° *Médecins des hôpitaux militaires.*

MM.

Pedoya (Charles-Yves-Roger), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

Ferrand (Maurice-François-Jean), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Coirault (Raymond-Jean-Marie-Albert), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Jarniou (Auguste-Pierre-Henri), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

2° *Chirurgiens des hôpitaux militaires.*

MM.

François (Marie-Jules-Valentin-Jean), médecin commandant, T. O. A.

Dumont (René-Marie-Maurice), médecin commandant, 6e région militaire.

Boucheron (Maurice-Fernand), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, 1re région militaire.

3° *Pharmacien chimiste des hôpitaux militaires.*

M. Chavanne (Paul), pharmacien capitaine de l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

Tableau d'avancement de l'année 1950 des officiers de la gendarmerie nationale.

RÉSERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement:

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Berthier (Jean-Marie), 1re région.
2 Brunel (René-Jean-Baptiste-Emile), 8e région.
3 Degouey (Albert-Charles-Emile), 3e région.
4 Chansard (Jean-Eugène-Sylvain), 1re région.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

1 Grassi (Georges-Raymond-Charles-Ernest), 1re région.
2 Chaumet (Pierre-Emile), 7e région.
3 Donne (Jean-Joseph-Marie), 3e région.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

1 Noble (Jean-Philippe-Marius), 1re région.
2 Leroux (Alexandre-Francis-Marie), 3e région.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Poumarede (André-Alphonse), 4e région.
2 Armengaud (Albert), 5e région.
3 Chapar (Fernand-Marie-Arnaud), 1re région.
4 Nau (André-Maxime-Albert-Victor), 1re région.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs:

1 Fontaine (Hubert), 7e région.
2 Oullier (André), 8e région.
3 Maitrejean (Edmond-Joseph), 7e région.
4 Dufour (René-Léon-Auguste), 3e région.
5 Garnier (Marcel), 3e région.
6 Durand (Gustave), Madagascar.
7 Giraud (Charles-Louis), Maroc.
8 Arnould (Raymond-Charles-Constant), 6e région.
9 Manien (Raymond-Simon-Louis-Joseph), 1re région.
10 Blandin (Lucien-Onuphre-Alfred), 2e région.
11 Lavaud (Louis), 4e région.
12 Barrière (François-Jacques-Antoine), 9e région.
13 Godefroy (René-Alfred-Pierre), 1re région.
14 Schidler (Joseph), 6e région.
15 Vatin (Charles-Jean-Théodore), 2e région.
16 Amory (Georges-René), 1re région.
17 Gay (Marcel), 4e région.
18 Ribardière (Paul-Célestin), 4e région.
19 Compin (René-Marie-Eugène), 7e région.
20 Badre (Serge), 6e région.

Les adjudants:

21 Charriaud (Germain), 1re région.
22 Serieyssol (Jean-Raoul), 8e région.
23 Martinot (René-Théophile), 1re région.

MM. les magistrats:

24 Thedoly-Lannec (Fernand-Joseph-Germain-Jean), 4e région.
25 Lyonnet (Joseph-Marcel-Jean), 7e région.
26 Pinguet (Jean-Paul-Emile), 6e région.
27 Crespin (Alain), Afrique occidentale française.
28 Pottecher (Jacques-Alphonse-Benjamin), 6e région.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur.

ADDITIF

AU TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR

(Années 1949-1950.)

Militaires de l'armée de terre n'appartenant pas à l'armée active.

POUR OFFICIER

RAYÉ DES CADRES

Infanterie.

Prevost (Léon-Félix), capitaine.

POUR CHEVALIER

RAYÉ DES CADRES

Transmissions.

Douchet (Fernand-Désiré-Albert), capitaine.

DÉGAGÉ DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Filippi (Grégoire), adjudant, classe 1910, recrutement d'Ajaccio, mle 635.

Tour de départ en campagne (1er juillet 1950) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		Premiers maîtres		
		N'ayant pas fait campagne.		
Rebillard (Jean)	155 26 5	20 février 1926.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, à Bizerte.	F. D.
Rodan (Pierre)	386 L 28	16 mars 1930.	Etablissements de la Marine, à Ruelle.	
Le Carboulec (Yves)	2735 B 30	1er octobre 1931.	Bataillon des marins pompiers de Marseille.	
Le Nalio (François)	1403 L 29	24 juillet 1933.	Hôpital maritime de Lorient.	
Kopf (Alfred)	569 T 32	23 octobre 1933.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
		Maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Penduff (Victor)	673 B 28	19 janvier 1928.	Unité marine, Alger.	F. D.
Draoulec (Jean)	2210 B 33	29 novembre 1933.	Hôpital maritime de Lorient.	
Meckler (Alfred)	4932 C 28	25 juillet 1935.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Le Goff (Jean)	1783 B 31	27 février 1936.	Hôpital maritime de Brest.	
		Ayant fait campagne.		
Ladan (Jean)	134016 2	15 mai 1930.	Hôpital maritime de Cherbourg.	
Boulher (Jean)	3893 B 28	8 septembre 1931.	Dépôt des équipages, Cherbourg.	
Le Blan (Joseph)	124938 2	10 octobre 1931.	Hôpital maritime Saint-Anne, à Toulon.	
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Calvez (Hervé)	1708 B 29	29 avril 1929.	Base école Khouribga.	F. D.
Colin (Yves)	804 B 32	11 mars 1932.	Direction du port Sidi-Abdallah, Bizerte.	F. D.
Cloarec (Jean)	399 C 29	23 mai 1932.	Hôpital maritime de Cherbourg.	
Lelias (Paul)	8 B 34	17 janvier 1934.	Hôpital maritime de Lorient.	
Hervé (Armand)	325 B 34	25 janvier 1934.	Dépôt des équipages, Toulon.	
Lissillour (Robert)	1785 B 34	26 juin 1934.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Derrien (Yves)	3124 B 32	29 août 1934.	Hôpital maritime de Brest.	
Le Guen (André)	1829 B 35	7 juin 1935.	Direction du port, Toulon.	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-657 relatif aux cadres du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1950 : page 6287, 2e colonne, à partir de la 47e ligne, au lieu de: « Trois cent soixante-dix emplois de gardien et homme de service, six emplois de chef ouvrier », lire: « Trois cent soixante-six emplois de gardien et homme de service, trois emplois de chef d'atelier, six emplois de chef ouvrier ».

(Le reste sans changement.)

Approbation du budget autonome du Conservatoire national de musique.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale en date du 10 mai 1950, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de 1950 du Conservatoire national de musique ont été fixées à 27.390.000 F.

Par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale, en date des 1er mars, 29 juillet et 28 décembre 1949, le budget des exercices 1947, 1948 et 1949 du Conservatoire national de musique a été ainsi modifié:

1° Exercice 1947: en plus, 503.500 F.
2° Exercice 1948: en plus, 4.617.528 F
3° Exercice 1949: en plus, 13.629.680 F.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 23 juin 1950, le centre d'apprentissage des jeunes batelières F 456, 46, rue Solférino, à Lille, est transféré rue de la Carnoye, à Lambersart (Nord).

Acceptation d'une donation faite à l'Etat par la ville de Quimper.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur le rapport du directeur général du second degré;

Vu la délibération du conseil municipal de Quimper (Finistère) en date du 28 mars 1950;

Vu l'approbation du préfet du Finistère en date du 5 juin 1950;

Vu l'article 1er de la loi du 4 février 1901, modifié par la loi du 25 mars 1943,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la donation faite à l'Etat par la ville de Quimper d'un terrain (délimité en rouge sur le plan annexé), en vue de la construction d'un internat pour le lycée Brizeux.

Art. 2. — M. Chilotti, inspecteur d'académie du Finistère, est délégué à l'effet de signer l'acte de donation.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Acquisition d'une propriété en vue de l'agrandissement de l'annexe du lycée Claude-Bernard, à Enghien.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis en date du 6 mai 1950 de la commission départementale instituée par le décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Est décidée l'acquisition d'une propriété, sise à Enghien-les-Bains, 73, avenue de Ceinture, en vue de l'agrandissement de l'annexe du lycée Claude-Bernard.

Une somme de 2.050.000 F sera imputée à cet effet sur le chapitre 9010 de l'exercice 1950.

Art. 2. — M. R. Brugère, inspecteur de l'académie de Paris, est délégué à l'effet de signer l'acte de vente.

Fait à Paris, le 28 juin 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Obligation du diplôme de directeur de colonie de vacances pour les colonies de plus de cent enfants.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents;

Vu l'arrêté du 5 février 1949 portant création d'un diplôme d'Etat de moniteurs de colonies de vacances et d'un diplôme d'Etat de directeur de colonies de vacances;

Vu l'arrêté du 14 avril 1949 relatif à l'organisation et au fonctionnement des colonies et camps de vacances,

Arrête:

Art. 1er. — Toute personne chargée de la direction d'une colonie ou d'un camp de vacances groupant plus de cent enfants âgés de moins de quatorze ans doit être titulaire du diplôme d'Etat de directeur de colonies de vacances ou être assistée d'un directeur adjoint ou moniteur chef titulaire de ce diplôme.

Art. 2. — Les sessions de formation de directeurs de colonies de vacances préparant au diplôme d'Etat doivent avoir une durée minimum de neuf jours de travail effectif et se dérouler en internat.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

ANDRÉ MORICE.

Transformation de chaire.

Par arrêté du 30 juin 1950, la chaire de zoologie appliquée de la faculté des sciences de Toulouse (dernier titulaire: M. Despax, décédé) est transformée en chaire de biologie générale.

Durées et conditions d'éviction pour maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement publics et privés.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté organique du 18 février 1887, article 272, modifié par l'arrêté du 22 août 1939;

Vu l'arrêté du 18 août 1893 (art. 7, 9, 12);

Vu l'arrêté du 3 février 1912 modifié par les arrêtés du 13 juillet 1927 du 19 février 1931 et du 1er août 1938;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les durées d'éviction des élèves des établissements d'enseignement publics et privés de tous ordres atteints de maladies contagieuses et les conditions s'y rapportant sont fixées comme il suit:

a) *Maladies à déclaration obligatoire.*

Fièvre typhoïde: vingt-huit jours après guérison clinique.

Variole: quarante jours après le début de la maladie à condition que l'élève n'ait plus de croûtes.

Scarlatine: quarante jours après le début de l'affection si l'élève n'a plus de squames et est complètement rétabli.

Rougeole: dix-huit jours après le début de la maladie.

Diphtérie: trente jours après la guérison clinique; ce délai peut être abrégé si deux ensemencements pratiqués à huit jours d'intervalle sont négatifs.

Dysentrie bacillaire: vingt et un jours après la guérison clinique.

Dysentrie amibienne: quinze jours après la guérison clinique; ce délai peut être abrégé si deux prélèvements pratiqués à huit jours d'intervalle montrent l'absence de formes végétatives d'amibe.

Méningite cérébro-spinale: vingt jours après la guérison clinique ou plus tôt si deux ensemencements, pratiqués à huit jours d'intervalle, montrent l'absence de méningocoques.

Poliomyélite: trente jours après le début de la maladie.

Trachome: jusqu'à guérison.

Fièvre ondulante: jusqu'à guérison.

Spirochétose ictéro-hémorragique: jusqu'à guérison.

Coqueluche: trente jours après le début des quintes.

b) *Maladies à déclaration facultative.*

Grippe infectieuse: jusqu'à guérison.

Erysipèle: jusqu'à guérison.

Oreillons: quinze jours après le début de la maladie.

Teigne: jusqu'à guérison.

c) *Autres maladies contagieuses.*

Varicelle: quinze jours après le début de la maladie.

Rubéole: huit jours après le début de la maladie.

Encéphalite épidémique: jusqu'à guérison.

Vulvovaginite: jusqu'à guérison.

Gale: jusqu'à guérison.

Art. 2. — Les durées d'éviction des élèves des établissements d'enseignement publics et privés de tous ordres, quand une personne vivant au même foyer est atteinte de maladie contagieuse et les conditions s'y rapportant sont fixées comme il suit:

a) *Maladies à déclaration obligatoire.*

Fièvre typhoïde: vingt et un jours après l'isolement du malade, pour les non-vaccinés seulement. Pour les élèves vaccinés: pas d'éviction.

Variole: dix-huit jours pour les élèves non vaccinés avec succès depuis moins de cinq ans. Pour les élèves vaccinés avec succès depuis moins de cinq ans: pas d'éviction.

Scarlatine: huit jours après l'isolement du malade.

Rougeole: pas d'éviction pour les élèves d'âge scolaire. Pour les élèves fréquentant l'école maternelle ou les classes enfantines: dix-huit jours après l'isolement du malade.

Diphtérie: quinze jours à partir de l'isolement du malade, pour les élèves non vaccinés ou non protégés par le sérum préventif (1.000 unités). Pour les élèves vaccinés ou protégés par le sérum préventif: pas d'éviction.

Dysentrie bacillaire: vingt et un jours après l'isolement du malade.

Dysentrie amibienne: pas d'éviction.

Méningite cérébro-spinale: vingt jours: ce délai peut être abrégé sur production d'un certificat médical établissant que deux ensemencements pratiqués à huit jours d'intervalle montrent l'absence de méningocoques.

Poliomyélite: vingt-huit jours après l'isolement du malade.

Trachome: pas d'éviction.

Fièvre ondulante: pas d'éviction.

Spirochétose ictéro-hémorragique: pas d'éviction.

Coqueluche: pour les enfants de trois à six ans qui n'ont pas eu la coqueluche, vingt et un jours après l'isolement du malade. Pour les autres pas d'éviction.

b) *Maladies à déclaration facultative.*

Grippe infectieuse: cinq jours.

Erysipèle: pas d'éviction.

Oreillons: pas d'éviction.

Teigne: pas d'éviction.

c) *Autres maladies contagieuses.*

Varicelle: pas d'éviction.

Rubéole: pas d'éviction.

Encéphalite épidémique: pas d'éviction.

Gale: pas d'éviction.

Vulvovaginite: pas d'éviction.

Art. 3. — Les durées d'éviction des membres du personnel des établissements d'enseignement publics et privés de tous ordres, quand une personne vivant au même foyer est atteinte de maladie contagieuse, et les conditions s'y rapportant, sont fixées comme il suit:

a) *Maladies à déclaration obligatoire.*

Fièvre typhoïde: pas d'éviction.

Variole: pas d'éviction, sauf si les intéressés n'ont pas été vaccinés avec succès depuis moins de cinq ans.

Scarlatine: huit jours après l'isolement du malade; ce délai pourra toutefois être prolongé pour la personne qui donne des soins au malade.

Rougeole: pas d'éviction.

Diphtérie: pas d'éviction, sauf si les intéressés présentent un coryza ou une angine suspects: éviction des porteurs de germes qui ne seront réadmis que sur production d'un certificat médical.

Dysenterie bacillaire: pas d'éviction.

Dysenterie amibienne: pas d'éviction.

Méningite cérébro-spinale: pas d'éviction, sauf si les intéressés présentent un coryza suspect; éviction des porteurs de germes.

Poliomyélite: pas d'éviction, sauf avis du médecin.

Trachome: pas d'éviction.

Fièvre ondulante: pas d'éviction.

Spirochétose ictéro-hémorragique: pas d'éviction.

Coqueluche: pas d'éviction.

b) *Maladies à déclaration facultative.*

Grippe infectieuse: cinq jours.

Erysipèle: pas d'éviction.

Oreillons: pas d'éviction.

Teigne: pas d'éviction.

c) *Autres maladies contagieuses.*

Varicelle: pas d'éviction.

Rubéole: pas d'éviction.

Encéphalite épidémique: pas d'éviction.

Gale: pas d'éviction.

Vulvovaginite: pas d'éviction.

Art. 4. — Un arrêté complémentaire fixera les délais et conditions d'éviction en ce qui concerne les maladies contagieuses plus particulières aux départements d'outre-mer et à l'Algérie.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 1er juillet 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 3 juillet 1950, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Toulouse conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à:

M. Selman H. Wacksmann, biologiste, inventeur de la streptomycine, professeur à Rutgers University, New Brunswick, New Jersey.

M. Fontsere Riba, directeur de la section sismique de l'observatoire Fabra de Barcelone.

Officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.

Par arrêtés en date des 3, 8, 10, 15, 20, 21, 24, 26, 29 et 30 juin 1950 pris à l'occasion de différentes cérémonies officielles ayant eu lieu pendant le mois de juin,

Sont promus:

Officiers de l'instruction publique.

M. Cosne (André), à Chiché (Deux-Sèvres): services rendus à l'enseignement.

M. Faure (Maxime), à Saint-Vallier-sur-Rhône (Drôme); services rendus à l'art musical populaire.

M. Gonnord (Léopold), à Moncoutant (Deux-Sèvres): services rendus à l'enseignement et aux œuvres postscolaires.

M. Mathieu (Albert-Eugène), à Saint-Dié (Vosges): services rendus aux arts.

M. Meyer (Joseph), à Paris (Seine): services rendus à l'éducation physique.

M. Parcellier (Pierre-Paul-Robert), à Ribérac (Dordogne); services rendus aux œuvres scolaires.

Mme Reberioux, née Marquet (Elise), à Saint-Aignan (Loir-et-Cher): services rendus à l'enseignement.

M. Tissot (Paul-Emile-Marius), à Paris (Seine): services rendus aux œuvres postscolaires.

Mme Tulard (Hélène-Berthe-Léonie), à Paris (Seine): services rendus aux arts.

Sont nommés:

Officiers d'académie.

M. Albitre (Pierre), professeur de cours complémentaire à Céret (Pyrénées-Orientales).

M. Arnould (Maurice-Charles-Léon), à Paris (Seine): services rendus à l'éducation nationale.

M. Bertandeau (Louis-Henri), à Paris (Seine): services rendus aux œuvres postscolaires.

M. Boisseau (Henri-Charles), à Paris (Seine): services rendus à l'art musical populaire.

M. Bonnaire (Jean-Louis-Lucien-Ladislas), à Paris (Seine): services rendus aux arts.

M. Bouchet (Georges), à Paris (Seine): services rendus à l'éducation nationale.

M. Bougoin (Henri), à Sainte-Soline (Deux-Sèvres): services rendus à l'enseignement et aux œuvres postscolaires.

M. Bourlon (Pierre-Philippe-Edmond), à Paris (Seine): services rendus à l'éducation nationale.

M. Cabanie (Pierre-Marie-Basile), à Toulouse (Haute-Garonne): services rendus à l'éducation nationale.

M. de Chambure (Gérard), à Paris (Seine): services rendus aux œuvres postscolaires.

M. Charron (Edouard) à la Chapelle-Thireuil (Deux-Sèvres): services rendus à l'enseignement et aux œuvres postscolaires.

Mme Descaves (Hélène-Lucette), à Paris (Seine): services rendus à l'art musical.

Mme Dreyfous, née Ducas (Marianne-Camille), à Paris (Seine). services rendus aux lettres.

M. Dubuc (Alexandre-François-Edmond), à Fécamp (Loire-Inférieure): services rendus à l'éducation nationale.

M. Engel (Henri), à Guebwiller (Haut-Rhin): services rendus à l'art choral.

M. Faye (Marcel-Pierre-Albert), à Tocane-Saint-Apre (Dordogne): services rendus à l'éducation populaire.

Mme Gadiot (Renée-Madeleine), à Rochefort (Charente-Maritime): services rendus aux lettres.

M. Garret (Louis-Henri-François), à Nancy (Meurthe-et-Moselle): services rendus aux œuvres postscolaires.

M. Gaubiac (André-Georges), à Paris (Seine): services rendus aux arts.

M. Girault (Alfred-Fernand-Adolphe), à Paris (Seine): services rendus à l'éducation nationale.

M Grenouillier (Louis-Antonin), à Périgueux (Dordogne): services rendus à l'enseignement technique.

M. Heywang (André-Gustave-Roland), à Paris (Seine): services rendus à l'éducation nationale.

M. Houzelle (Maurice), à Gretz (Seine-et-Marne): services rendus aux œuvres postscolaires.

M. Jourdain (Henri), à Arçais (Deux-Sèvres): services rendus à l'enseignement et aux œuvres postscolaires.

M. Jourdain (Louis), à Saint-Varent (Deux-Sèvres): services rendus à l'enseignement et aux œuvres postscolaires.

M. Lachaise (Georges), à Périgueux (Dordogne): services rendus à l'enseignement technique.

M. Lamiaud (Auguste), le Vanneau (Deux-Sèvres): services rendus à l'enseignement et aux œuvres postscolaires.

M. Landais (Octave), à Paris (Seine): services rendus à l'éducation nationale.

M. Lincarnais (Paul), à Paris (Seine): services rendus à l'éducation physique.

M. Loetscher (Ernest), à Guebwiller (Haut-Rhin): services rendus à l'art choral.

M. Massavy (Elie), dit Albert, à Champagnac-de-Bélair (Dordogne): services rendus aux œuvres péri et postscolaires.

M. Mazeaud (Lucien), à Périgueux (Dordogne): services rendus à l'enseignement technique.

M. Merlin (André-Henri-Georges), à Gentilly (Seine): services rendus à l'art musical populaire.

M. Mouton (Alphonse-Louis), à Saint-Vallier-sur-Rhône (Drôme): services rendus à l'art musical populaire.

M. Noble (Emile), à Breloux-la-Crèche (Deux-Sèvres): services rendus à l'enseignement.

M. Oubrayrie (Louis), à Saint-Germain-de-l'Herm (Dordogne): services rendus aux œuvres postscolaires.

M. Paquette (Jean-Camille-Elie), à Paris (Seine): services rendus à l'éducation physique.

M. Pitres (Jean-Jacques), à Paris (Seine): services rendus aux arts.

M. Pohier (Félix), à Montmagny (Seine-et-Oise): services rendus aux œuvres postscolaires.

M. Quinton (Edmond), à Saint-Maur (Seine): services rendus à l'art.

M. Reiniche (Edouard-Lucien), le Havre (Seine-Inférieure): services rendus à l'éducation nationale.

M. Richard (Marcel), à Périgueux (Dordogne): services rendus à l'enseignement technique.

M. Rigaud (Georges-Ulysse), à Paris (Seine): services rendus à l'éducation nationale.

M. Roguin (Charles-Adrien), à Paris (Seine): services rendus à l'art musical populaire.

Mme Roth, née Kolb (Jeanne), à Dax; services rendus à l'enseignement.

M. Sadouillette (André-Camille), à Saint-Cernin-de-l'Herm (Dordogne): services rendus aux œuvres scolaires.

M. Sarles (Léon-Aimé), à Saint-Vallier-sur-Rhône (Drôme): services rendus à l'art musical populaire.

M. Schilt (Victor-Alexandre-Joseph), à Paris (Seine): services rendus à l'éducation nationale.

M. Sicard (Bernard), à Gaillac (Tarn): services rendus à l'art musical.

M. Seyve (Pierre-Bertille), à Saint-Vallier-sur-Rhône (Drôme): services rendus à l'art musical populaire.

M. Schweitzer (Samuel), à Guebwiller (Haut-Rhin): services rendus à l'art choral.

M. Tate (Jacques), à Ris-Orangis (Seine-et-Oise): services rendus aux œuvres postscolaires.

M. Thomas (Raymond), à Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres): services rendus à l'art musical.

Administration générale.

Par arrêté en date du 20 juin 1950, les arrêtés des 24 février 1950 et 25 février 1950 sont rapportés.

M. Prévost (Claude) est réintégré dans ses fonctions de directeur adjoint à compter du 22 août 1944 jusqu'au 31 décembre 1945.

Il est mis fin aux fonctions de directeur adjoint de M. Prévost (Claude) à compter du 1er janvier 1946.

Un arrêté ultérieur fixera les conditions du classement de M. Prévost (Claude) dans l'un des corps définis par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

Par arrêté en date du 28 juin 1950, M. Charreton (Eugène), inspecteur général des services administratifs de la direction de l'enseignement technique, est nommé sur sa demande, inspecteur général des services administratifs de la direction de l'enseignement du premier degré (poste vacant).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 23 juin 1950, M. Arnal, chef de travaux des facultés des sciences, docteur ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er mai 1950, à l'emploi de maître de conférences de botanique de la faculté des sciences de Strasbourg, et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Guinochet, appelé à d'autres fonctions.

M. Arnal percevra le traitement de la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements.

Liste, par académie, des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales (section des lettres) du concours de 1950 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

ACADEMIE DE PARIS

MM.
André (Jean).
Barbedor.
Barbot.
Bernard (Paul).
Beugnot.
Body.
Bourel de la Roncière.
Bremont (Claude).
De Burgies de Missiessy.
Chanut.
Chauvin.
Comte.
Decrept.
Deguy.
Delegue.
Duval (Noël).
Faucon-Lambol.
Fernandez.
Froidefond.
Froidure.
Fronty.
Gohin.
Guezennec.
Guillen.
Harlé.
Holtz.
Jean dit Berthelot.
Jodelet.
Joly (Henri).
Juquin.
Lamy.
Launay.
Lebrun (Gérard).
Le Roy (Christian).
Locci.
Magnard (Yves).
Malamoud.
Marin.
Mathey.
Mazingue.
Monneron.
Moreau.
Moulias.
Napp.
Pariente.
Passeron.
Poli.
Ponievia.
Prince.
Ridé.
Romby.
Roussel (Bernard).
Rousset.
Sansot.
Sarton.
Seebacher.
Semolué.
Sibileau.
Tedesco.
Thuillier.
Tubeuf.
Venard.
Veyne.
Ville (Georges).

ACADEMIE D'AIX

MM.
Arnaud.
Barnoin.
Luciani.
Machin.
Michel (Alain).
Monge.
Nicolet.

ACADEMIE DE LYON

MM.
Bourgeois.
Chazal.
Chevallier.
Demerson.
Driol.
Goblot.
Labastie.

ACADEMIE DE MONTPELLIER

MM.
Bonnet (Paul).
Fourgues.
Garrigue.
Miquel (André)
Molino.

Les épreuves orales commenceront le lundi 10 juillet, à huit heures, à l'école normale supérieure, 45, rue d'Ulm, Paris (5e).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-line.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur l'expropriation et l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-line, en particulier son article 8 aux termes notamment duquel: « un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de son article 7... »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La servitude de passage prévue à l'article 7 de la loi du 2 août 1949, relative à la construction d'un pipe-line entre la région parisienne et la Basse-Seine et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-line donne, à la société des transports pétroliers par pipe-line, le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain large de 15 mètres:

1° De faire passer dans le sol une ou plusieurs canalisations, avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires; tous ces ouvrages seront localisés à l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres (comprise dans celle de 15 mètres) où ils devront être enfouis à plus de 60 centimètres de profondeur;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes et ouvrages nécessaires au fonctionnement du pipe-line, de moins d'un mètre carré de surface;

3° D'accéder en tout temps audit terrain; les fonctionnaires chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès;

4° D'essarter tous arbres et arbustes;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparations conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Afin notamment d'assurer le maintien de certaines situations de fait compatibles avec le bon fonctionnement du pipe-line et sauf opposition de la société des transports pétroliers par pipe-line, le président du tribunal, dans l'ordonnance prévue à l'article 3 ci-après, peut limiter les droits résultant de la servitude.

Art. 2. — La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit:

A ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 60 centimètres de profondeur;

A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et, notamment, à toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, la servitude de passage est établie dans les conditions où est prononcée l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux militaires, conformément au décret du 30 octobre 1935.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1949 susvisée, le président du tribunal prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes en en limitant, le cas échéant, le champ d'application; il peut cependant, tout à la fois prononcer l'expropriation des terrains compris dans la bande de 5 mètres où seront enfouies les canalisations et, dans la limite maximum d'une bande expropriée ou grevée de servitudes de 15 mètres de largeur totale, frapper de servitude les terrains contigus. Le président du tribunal doit, si le propriétaire en fait la demande, prononcer l'expropriation des terrains clos et attenants à une habitation.

Art. 4. — Les personnes intéressées sont convoquées à la descente sur les lieux prévue à l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 susvisé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception; à cette lettre sont jointes une copie du présent décret et la liste, approuvée par le ministre chargé des carburants, des parcelles cadastrales dont la société demande l'expropriation totale ou partielle et de celle qu'elle désire voir grever de la servitude.

Au cours de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 du décret du 30 octobre 1935, la société des transports pétroliers par pipe-line précise sur le terrain l'objet de ses demandes et, à moins qu'ils ne l'aient fait antérieurement, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement de servitudes ou demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence est réputé pour le déroulement de la procédure accepter l'établissement des servitudes. Ultérieurement toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation, soit à toute époque, si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an après l'accomplissement desdites formalités.

Dans le cas où le propriétaire demande l'expropriation, le procès-verbal prévu aux articles 7 et 8 du décret susvisé du 30 octobre 1935 est établi conformément à ces articles; l'expert doit toutefois indiquer si l'utilisation normale du terrain peut ou non être maintenue; il doit recueillir sur ce point l'avis des autres experts et les observations des parties.

Dans le cas où le propriétaire accepte l'établissement de la servitude et sauf demande de la société, le procès-verbal n'indique que les éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité due en raison de cet établissement.

Pour les parcelles qui ne sont pas expropriées, l'ordonnance du président du tribunal fixe seulement l'indemnité provisionnelle définie au 2° de l'article 10 du décret précité du 30 octobre 1935.

Les formalités ultérieures et notamment la détermination définitive du montant des indemnités se poursuivent de la même façon pour les parcelles expropriées et pour celles grevées de la servitude; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des intéressés.

Art. 5. — L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude définie à l'article 1er doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué, dix jours au moins avant son commencement. Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge par elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à cette visite par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué; la convocation précisera la date et l'heure de la visite; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil aura rendu sa décision.

En cas d'urgence, le chef du service du contrôle, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office; le maire de la commune en est informé; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire, ou de son délégué, en trois exemplaires comme ci-dessus.

Les dommages qui résultent de ces travaux et, de manière générale, tous ceux que ne couvre pas l'indemnité allouée à la suite de la procédure prévue à l'article 5 sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le conseil de préfecture. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à partir du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

Art. 6. — Un arrêté du ministre chargé des carburants pris après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, déterminera les mesures propres à assurer la police et la sûreté du pipe-line. Les fonctionnaires du service du contrôle et les agents de la Société des transports pétroliers par pipe-line pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du pipe-line.

Art. 7. — Les documents soumis aux conférences entre services qui procéderont à la déclaration d'utilité publique des projets d'exécution du pipe-line seront communiqués au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par le ministre chargé des carburants en vue de leur examen soit par le service de l'aménagement de la région parisienne et le comité d'aménagement de la région parisienne, soit par les services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation et les commissions départementales d'urbanisme intéressés.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1950.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fixation des éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 23 février 1948 relatif au mode de fixation du prix du lait;

Vu les arrêtés n° 19715 du 14 août 1948 et n° 20404 du 30 juin 1949 fixant les éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Au paragraphe VII: Alimentation de stabulation de l'arrêté n° 19175, modifié par l'arrêté n° 20404, les termes « betteraves 26 kg, balles de céréales 1 kg » sont remplacés par les termes suivants: « betteraves 27 kg 500, balles de céréales 1 kg 100 ».

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet.
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Irrigation des vignes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 101 du code du vin;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'aux dates indiquées ci-après, l'irrigation des vignes dans les communes dont la liste sera dressée par arrêtés préfectoraux, après enquête établissant que cette pratique est conforme aux usages locaux, loyaux et constants:

1° 10 août 1950 inclusivement dans les départements de l'Algérie et exceptionnellement jusqu'au 15 août 1950, inclusivement pour les communes de Maadid (Sétif), Lambèse (Batna), Aïn-Touta (Batna), Morsott (Constantine) et la plaine de Marnia (Oran);

2° 15 août 1950 inclusivement dans les départements de l'Aude, des Alpes-Maritimes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Var, du Vaucluse;

3° 20 août 1950, dans les départements autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Délégations de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 30 août 1945 habilitant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne les arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature au directeur et au chef de leur cabinet ainsi qu'aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de directeur;

Vu le décret du 30 septembre 1949 portant nomination du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 30 millions de francs ainsi que tous actes ou décision, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

3° Des actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 30 août 1945 habilitant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature au directeur et au chef de leur cabinet ainsi qu'aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de directeur;

Vu le décret du 27 mars 1945 portant nomination du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Blanc, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 30 millions de francs ainsi que tous actes ou décision, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

3° Des actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 juillet 1950 portant nominations de greffiers en chef dans les territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 11 juillet 1950:

M. Gruchet (Gaston), greffier en chef du tribunal de 2e classe de Tamatave, est nommé greffier en chef de la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Langlois, admis à la retraite.

M. Wagner (Pierre), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Tuléar, est nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Tamatave, en remplacement de M. Gruchet, appelé à d'autres fonctions.

M. Lacouture (Eugène), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Morondava, est nommé greffier en chef du tribunal de 3e classe de Tuléar (poste transformé).

M. Liech (André), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Mayotte, est nommé, sur sa demande, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ambatondrazaka (poste créé) et conserve, à titre personnel, le grade de greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de 1re classe.

M. Philippon (Charles), secrétaire principal de 1re classe de parquet, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Mayotte, en remplacement de M. Liech, appelé à d'autres fonctions.

M. Benard (Claude), secrétaire rédacteur de 1re classe de parquet, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe d'Analalava (poste créé).

M. Deshayes (Adrien), secrétaire en chef de 1re classe de parquet, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe d'Antsirabe (poste créé).

M. Razafimino (Jules-Pascal), secrétaire rédacteur de 1re classe de parquet, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ihosy (poste créé).

M. Rajaosafara (Henri), secrétaire rédacteur de 2e classe de parquet, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Farafangana (poste créé).

M. Ralsimba (François), secrétaire rédacteur de 1re classe de parquet, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Maintirano (poste créé).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Cabinet du ministre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nominations de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale:

Directeur du cabinet.

M. Alain Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Guy Houist, chef de bureau au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Conseillers techniques.

M. Raymond Peyredieux, receveur des finances.

M. Henri Duvinage, inspecteur du travail.

Chef adjoint du cabinet.

M. Maurice Neuville.

Chargés de mission.

M. Jean Rochet, administrateur civil au ministère de l'intérieur (Assemblée nationale).

M. François Delaplanche, sous-inspecteur à la Société nationale des chemins de fer français (Conseil de la République).

Attachés de cabinet.

Mlle Joannine Roy, journaliste.

M. Georges Mercier, agent contractuel au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Marie-Thérèse Pezet, diplômée d'études supérieures de droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

PAUL BACON.

Délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nominations de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 3 février 1950 portant nomination de membres du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Alain Barjot, directeur du cabinet, pour signer au nom du ministre du travail et de la sécurité sociale tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Barjot, directeur du cabinet, M. Guy Houist, chef de cabinet, est autorisé à signer au nom du ministre tous les actes visés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

PAUL BACON.

Complément à l'article 1er de l'arrêté du 27 janvier 1934 fixant le tableau de correspondance entre les emplois de différents cadres latéraux ou spéciaux créés en application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 18 de la loi du 26 avril 1924;

Vu le décret du 6 août 1927;

Vu l'avis de la commission constituée en exécution de l'article 5 de ce décret;

Vu l'avis émis par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1934;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 1947;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1934 fixant le tableau de correspondance entre les emplois des différents cadres latéraux ou spéciaux créés en application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, est complété par l'adjonction, dans les groupes III, V et IX, des emplois désignés ci-dessous:

EMPLOIS	MINISTERES	SERVICES
GROUPE III. — *Catégorie A.*		
Agent technique..... Agent technique principal.	Finances.	Administration de l'enregistrement.
GROUPE V. — *Catégorie A.*		
Commis spécial hors classe	Finances.	Administration de l'enregistrement.
GROUPE IX. — *Catégorie A.*		
Commis spécial.....	Finances.	Administration de l'enregistrement.

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

YVES MALÉCOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Pour le ministre et par délégation;

Le directeur du cabinet,

HUGUES VINEL.

Agrément d'une caisse professionnelle industrielle et commerciale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment les dispositions de l'article 5;

Vu le décret n° 50-815 du 29 juin 1950 relatif à l'affiliation des pâtissiers, pâtissiers confiseurs et pâtissiers glaciers à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la caisse professionnelle industrielle et commerciale dont la dénomination, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués ci-après:

Caisse nationale professionnelle d'allocation vieillesse de la pâtisserie, confiserie, glacerie de France. — Numéro d'enregistrement: 75-W-100. Siège social: Paris. Circonscription territoriale: ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du commerce intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL ELIA.

Approbation des statuts d'une société mutualiste d'entreprise.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 juillet 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société mutualiste des établissements A. Durenne et du Val-d'Osne, n° 52-587, au Val-d'Osne, commune d'Osne-le-Val.

Révocation d'un délégué mineur.

Par arrêté en date du 30 juin 1950, M. Masson, délégué titulaire à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription (fond et jour) de Bazailles (Meurthe-et-Moselle), est révoqué de ses fonctions.

Circulaire n° 133 S. S. 1950 du 3 juillet 1950 relative à la mise en vigueur de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales en date du 31 mars 1948.

Paris, le 3 juillet 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires, des caisses régionales et des caisses vieillesse de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Le *Journal officiel* des 12 et 13 septembre 1949 a publié la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales en date du 31 mars 1948.

Les modalités d'application de la convention ont été précisées dans deux arrangements administratifs conclus entre les administrations compétentes françaises et italiennes le 12 avril 1950.

Les textes de ces arrangements administratifs sont joints en annexe à la présente circulaire publiée au *Journal officiel*.

Les modèles de formulaires signalés par l'arrangement administratif vous seront communiqués par une prochaine circulaire.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, en date du 31 mars 1948.

En application de l'article 28 de la convention générale entre la France et l'Italie du 31 mars 1948, les administrations compétentes française et italienne, représentées par:

Du côté français:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Du côté italien:

M. Amleto Angelelli, directeur général des rapports du travail, délégué par le ministre secrétaire d'Etat pour le travail et la prévoyance sociale,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales.

TITRE Ier

Application des articles 3 et 4 de la convention générale.

Situation des personnes détachées d'un pays dans l'autre pour une durée inférieure à six mois.

Article 1er.

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés résidant habituellement dans l'un des deux pays se rendent dans l'autre et restent affiliés à la législation du premier pays en vertu de l'article 3 (§ 2 *a*) de la convention générale, les dispositions suivantes sont applicables:

1° L'employeur et les intéressés règlent directement avec les organismes compétents du premier pays toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale;

2° Les organismes compétents du premier pays remettent à chacun des intéressés un certificat dont le modèle est fixé d'un commun accord attestant qu'il reste soumis au régime de sécurité sociale du premier pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le représentant de l'employeur dans le deuxième pays, si un tel représentant existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le premier pays en même temps, afin de travailler ensemble dans le second et retourner en même temps dans le premier pays, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

Situation des travailleurs salariés ou assimilés d'un des pays occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires de ce pays auprès de l'autre pays.

Article 2.

Le droit d'option prévu à l'article 4 (§ 2) de la convention, doit s'exercer dans les six mois à compter de la date à laquelle le travailleur est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire, avec effet de cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'organisme compétent du pays dont il désire que la législation lui soit appliquée.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays contractants dans l'autre pays à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, le délai court à compter de cette dernière date.

TITRE II

Dispositions communes à différents risques.

Article 3.

Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurances accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes:

1° Aux périodes d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays;

2° Lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie au paragraphe précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

Article 4.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont dans chaque pays celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation française et de la législation italienne, est prise en compte, pour la liquidation des prestations par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a travaillé pour la première fois.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

Article 5.

Lorsque d'après la législation de l'un des deux pays, la pension ou un élément de la pension est calculé en fonction du salaire ou des cotisations versées, cette pension ou cet élément de pension est déterminé à partir des salaires perçus ou des cotisations versées dans ce seul pays.

Article 6.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu donner droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

Article 7.

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé, se rendant d'un pays dans l'autre, doit, pour bénéficier des prestations autres que celles de l'assurance vieillesse, invoquer le bénéfice de la totalisation des périodes d'assurance, il présente aux organismes du pays du nouveau lieu de travail pour justifier de ses droits un document dont le modèle est établi d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

Article 8.

Lorsqu'un travailleur remplit les conditions prévues pour le droit aux prestations autres que celles de l'assurance vieillesse à la fois au regard des législations des deux pays, l'intéressé ne peut prétendre obtenir lesdites prestations qu'au titre d'une seule de ces législations.

TITRE III

Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier. — MATERNITÉ

Article 9.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 6 de la convention générale, les prestations en argent sont réglées directement à la bénéficiaire par l'organisme débiteur et déterminées suivant sa propre législation.

Les prestations en nature sont payées par l'organisme du pays de résidence suivant la législation de ce pays. Elles sont remboursées par l'organisme débiteur de l'autre pays dans la limite des charges qu'aurait entraînée l'application de la législation de ce dernier pays.

Pour l'application de l'article 6 de la convention générale et du présent article, les prestations attribuées en vertu de la législation italienne en cas d'accouchement dystocique sont regardées comme des prestations de l'assurance maternité au même titre que celles qui sont servies en cas d'accouchement normal.

En cas de doute sur la date présumée de la conception, celle-ci est supposée avoir eu lieu dans le pays où l'intéressée résidait le 270e (deux cent soixante-dixième) jour avant l'accouchement.

CHAPITRE II. — ASSURANCE INVALIDITÉ

Ouverture du droit et liquidation.

Article 10.

Les travailleurs se trouvant dans les conditions requises à l'article 8 de la convention générale pour l'obtention des prestations en argent de l'assurance invalidité, à charge de l'un ou l'autre des deux pays, présentent une demande à cet effet à l'organisme d'assurance compétent du pays de leur résidence, dans les formes et conditions établies par la législation du pays de l'organisme débiteur.

La présentation de la demande dans un pays vaut présentation dans l'autre pays. L'organisme qui a reçu en premier lieu la demande en donne communication à l'organisme correspondant de l'autre pays, en mentionnant la date de la présentation et tous les éléments de ladite demande.

Article 11.

Pour l'instruction des demandes de pensions d'invalidité, les organismes compétents utilisent le formulaire applicable en vertu de la législation de l'organisme débiteur ainsi qu'un formulaire d'un modèle spécial, arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives françaises et italiennes, comportant — s'il y a lieu — un relevé des périodes d'assurance.

La transmission de ce dernier formulaire remplace, le cas échéant, les pièces justificatives ou documents dont il reproduit les éléments.

Liquidation des pensions.

Article 12.

Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays tiennent compte des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 13.

Les pensions d'invalidité à la charge des organismes français ou italiens sont payées aux ressortissants italiens ou français qu'ils résident en France ou en Italie.

Contrôle administratif et médical.

Article 14.

Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de pensions d'invalidité française résidant en Italie est effectué par l'Istituto nazionale della previdenza sociale (I. N. P. S.) au moyen de ses services locaux.

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité italiennes résidant en France est effectué par la caisse régionale de sécurité sociale dont la circonscription comprend la résidence de l'intéressé.

Article 15.

L'I. N. P. S. ou l'organisme français compétent procède au contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité, soit d'office, soit à la demande de l'organisme débiteur dans les conditions prévues par leur propre législation et ce, sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder les organismes débiteurs dans le cadre des droits que leur reconnaît leur législation nationale.

Article 16.

Pour l'application de l'article précédent l'I. N. P. S. ou l'organisme français compétent font procéder par leurs médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'invalidité de l'intéressé en vue d'une suspension ou d'une suppression de la pension d'invalidité ou du reclassement dans une autre catégorie de pension.

Les résultats de ces examens sont communiqués à l'organisme débiteur auquel il appartient de prendre toute décision.

Article 17.

Les vérifications d'ordre administratif et notamment celles concernant le travail des pensionnés sont effectuées dans chacun des pays par l'entremise des organismes et autorités compétents selon les formes en usage dans le pays ou elles sont effectuées.

Article 18.

L'I. N. P. S. peut suspendre provisoirement le service de la pension d'invalidité en se fondant sur le résultat des contrôles et en attendant d'être informé de la décision prise par l'organisme français.

Notamment, en cas de reprise du travail par le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, l'I. N. P. S. suspend le payement de la pension. Il notifie sans retard sa décision à l'organisme compétent français en lui indiquant la nature du travail effectué et le montant des gains du travailleur intéressé au cours du trimestre écoulé, en comparant ce gain à la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide.

Article 19.

Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, de déplacements des médecins, des enquêtes administratives ou médicales, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, ainsi que les frais de déplacement engagés par les bénéficiaires de pensions pour se rendre aux visites de contrôle médical sont réglés par l'organisme qui a effectué le contrôle sur la base de son tarif.

Ces frais sont remboursés par l'organisme débiteur sur présentation d'une note détaillée des dépenses exposées.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires

Article 20.

Lorsqu'après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, un assuré recouvre, par application de l'article 9 de la convention générale, son droit à ces prestations tout en résidant dans le pays autre que celui qui est débiteur de ces prestations, l'organisme du pays de résidence adresse à l'organisme ou au service compétent de l'autre pays, un état indiquant le nom de l'intéressé, son numéro d'assurance sous le régime de ce dernier pays ou, si ce numéro n'est pas connu, sa dernière adresse dans ce pays ainsi que tous les éléments utiles, relatifs à la cause justifiant la nouvelle demande de pension.

Il est statué sur le rétablissement du droit aux prestations après enquête par l'organisme débiteur des prestations.

Payement des pensions d'invalidité.

Article 21.

Le payement en Italie des pensions d'invalidité dues par les organismes français est effectué par l'intermédiaire en Italie de l'I. N. P. S. et sous le contrôle, en France, de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 22.

Les organismes français débiteurs de pensions d'invalidité adressent à la caisse nationale de sécurité sociale, à Paris, la liste de leurs pensionnés résidant en Italie, en indiquant notamment pour chacun d'eux:

1° La catégorie de la pension;

2° Les dates d'échéances de la pension;

3° Le montant des arrérages dus à chaque échéance.

Article 23

Il est prescrit aux débiteurs intéressés:

D'indiquer à la caisse nationale, qui en avisera l'I. N. P. S., au fur et à mesure qu'ils les connaîtront, les noms de pensionnés qui quitteront ou auront quitté le territoire français pour aller résider en Italie;

D'aviser, les cas échéants — quinze jours au moins à l'avance — la caisse nationale qui en informera l'I. N. P. S. de la suspension ou de la suppression des pensions ainsi que de toute modification apportée au montant de celles-ci;

De verser les sommes nécessaires au payement des arrérages, quinze jours avant la date de l'échéance, au compte de l'Ufficio Italiano dei Cambi, chez la Banque de France à Paris, le versement fait à cette banque étant libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'I. N. P. S.;

D'adresser, à la même date, à la caisse nationale de sécurité sociale en double exemplaire, pour être transmis à l'I. N. P. S., le bordereau nominatif des payements à effectuer, avec indication des adresses, montant des arrérages, périodes auxquelles ils se rapportent;

De procéder à tout envoi de correspondance ou de pièces à l'I. N. P. S., exclusivement par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 24.

Les prestations sont payées aux bénéficiaires, sur justification de leurs droits, par l'I. N. P. S.

Ces payements sont effectués trimestriellement, à terme échu, dans les mêmes formes que les payements des pensions italiennes.

La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en lires.

En cas de décès du titulaire, de suspension ou de suppression de la pension, l'I. N. P. S. s'abstiendra de tout payement. Il indiquera sur le bordereau le motif des non-payements et, notamment en cas de décès, la date de celui-ci.

En cas de décès, la caisse nationale fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû et notifie à l'I. N. P. S. la somme nette à payer après que celui-ci aura fait parvenir un acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata.

Article 25.

En cas de départ d'Italie du bénéficiaire, l'I. N. P. S. s'abstient de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date du départ et en avise la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 26.

En vue de justifier les payements effectués, l'I. N. P. S. adresse après chaque échéance, à la caisse nationale de sécurité sociale, le bordereau des sommes payées pour le compte des organismes débiteurs et, éventuellement, le bordereau des sommes non payées en indiquant, autant que possible, le motif des non-payements.

Ces bordereaux, qui devront reproduire exactement l'ordre et les inscriptions des bordereaux correspondants, adressés par les organismes français, doivent comporter:

Catégorie de la pension;

Nom et prénoms du bénéficiaire;

Somme payée exprimée en francs, avec indication de la contre-valeur en lires;

Date du payement et période à laquelle il se rapporte;

Adresse du bénéficiaire.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le total du bordereau arrêté en chiffres (francs) et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par l'I. N. P. S. et revêtu de la signature de son représentant.

L'I. N. P. S. se porte garant de la régularité des payements constatés et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Article 27.

La différence entre les sommes versées par les organismes débiteurs et le montant des payements justifiés par l'I. N. P. S. est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par les mêmes organismes.

Article 28.

Afin de permettre aux organismes débiteurs d'exercer leur contrôle, l'I. N. P. S. annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par lesdits organismes, telles que déclarations des salaires perçus par les invalides.

Article 29.

Les dispositions des articles 21 à 28 ne concernent pas les pensions d'invalidité françaises liquidées en vertu de la législation applicable aux professions agricoles.

Celles-ci sont payées directement par l'organisme débiteur aux pensionnés résidant en Italie.

Article 30.

L'I. N. P. S. verse directement le montant des prestations dues aux bénéficiaires résidant en France de pensions d'invalidité italiennes et aux échéances prévues par la législation italienne.

CHAPITRE III. — PENSIONS DE VIEILLESSE

Introduction des demandes.

Article 31.

L'assuré qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance en vertu de la convention générale, adresse sa demande à l'organisme compétent (organisme français d'assurance vieillesse ou I. N. P. S.) du pays où il réside dans les formes et délais prévus par la législation de ce pays.

L'assuré devra préciser, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse de l'autre pays auprès desquels il a été assuré.

La date d'effet de la demande de prestations est celle prévue par la législation du pays de résidence.

Les demandes présentées auprès d'un organisme de l'autre pays sont toutefois considérées comme valables

Dans ce cas, ce dernier organisme doit transmettre, sans retard, les demandes à l'organisme compétent de l'autre pays en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites.

Dans le cas où l'organisme compétent français n'est pas connu, la demande est transmise à la caisse nationale de sécurité sociale.

Introduction des demandes de pensions.

Articles 32.

Pour l'instruction des demandes de pensions par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents français et italiens utilisent un formulaire d'un modèle spécial arrêté d'un commun accord entre les administrations françaises et italiennes.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives

Article 33.

L'organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension en donne, au plus tôt, communication à l'organisme correspondant de l'autre pays (s'il ne peut déterminer exactement quel est cet organisme, à l'I. N. P. S. pour l'Italie et à la caisse nationale de sécurité sociale pour la France), en indiquant:

1° La date de présentation de la demande;

2° Les périodes d'assurance et les périodes assimilées selon la législation nationale.

Lorsque la demande aura été instruite pour la partie concernant l'organisme d'assurance du pays où elle aura été présentée, elle sera transmise à l'organisme d'assurance compétent de l'autre pays, accompagnée du formulaire (en double exemplaire) de liquidation de la quote-part de pension à charge de l'organisme qui l'a reçue en premier lieu, ainsi que de tous les autres renseignements éventuellement utiles.

L'organisme d'assurance de l'autre pays procède à son tour à l'examen de la demande et à la liquidation de la quote-part à sa charge. Il en communique le résultat à l'organisme qui la lui a transmise dans les formes suivies par celui-ci pour sa communication.

Article 34.

En application de l'article 13 (§ 1er) de la convention générale (totalisation des périodes d'assurance dans les deux pays), le calcul de la pension s'effectuera selon les règles suivantes:

Tout organisme d'assurance, dans chaque pays, vérifie pour son propre compte, selon les règles de sa propre législation et en tenant compte des dispositions des articles 3 à 5 du présent arrangement, si le requérant peut effectivement faire valoir son droit à la pension et établit selon sa législation la nature des droits ouverts à l'intéressé.

Il détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées à l'alinéa précédent avait été accomplie exclusivement sous sa législation et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de sa législation.

Article 35.

En principe lorsque la pension comprend des éléments fixes, ceux-ci sont réduits au prorata des périodes valables ou assimilées par rapport à la période totale retenue.

Lorsque la pension comprend des éléments calculés en proportion des périodes d'assurance ou du montant total des cotisations perçues dans le pays, ces éléments ne subissent aucune réduction.

Article 36.

Dans le cas visé à l'article 13 de la convention générale, l'organisme du pays de résidence de l'intéressé notifie à ce dernier, dans les délais et dans les formes prévus par sa législation nationale, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays à l'égard de sa demande de pension et il l'informe qu'il peut renoncer, s'il le désire, au bénéfice de la convention.

Article 37.

L'I. N. P. S. assure le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de majorations pour conjoint à charge de l'assurance vieillesse française résidant en Italie dans les conditions des articles 14, 15, 17 et 19.

Article 38.

Pour bénéficier des dispositions de la législation française relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels résidant en Italie adressent à l'I. N. P. S. leur demande accompagnée d'un certificat de médecin traitant.

L'I. N. P. S. transmet à l'organisme français compétent, ou à défaut à la caisse nationale de sécurité sociale, la demande de l'intéressé et le formulaire, accompagnés d'une attestation délivrée par l'autorité locale certifiant que le requérant a cessé tout travail.

Les dispositions des articles 12, 14 à 19 sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, même lorsque ces pensions sont à la charge des organismes d'assurance des deux pays.

Payement des pensions de vieillesse.

Article 39.

Les organismes français débiteurs de prestations versent directement aux bénéficiaires résidant en Italie, et aux échéances prévues par la législation française, les pensions de vieillesse qui leur sont dues.

L'I. N. P. S. verse directement aux bénéficiaires résidant en France, et aux échéances prévues par la législation italienne, les pensions de vieillesse qui leur sont dues.

Dans le cas prévu à l'article 13 de la convention générale, les organismes français et italiens débiteurs versent séparément la quote-part de pension à leur charge.

Article 40.

Les modalités de payement par l'I. N. P. S. aux bénéficiaires résidant en Italie, de pensions de vieillesse incombant à la caisse nationale d'assurance sur la vie (anciennement caisse nationale des retraites) restent provisoirement en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée d'accord entre les autorités administratives françaises et italiennes.

CHAPITRE IV. — PENSIONS DE SURVIVANTS

Article 41.

Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables aux pensions de survivants.

Article 42.

Le droit d'option prévu à l'article 15 de la convention générale peut être exercé par les ayants droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 43.

Les frais relatifs au payement des pensions, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés du payement, dans les conditions fixées par l'autorité administrative dont relèvent ces organismes.

Article 44.

Le présent arrangement ne s'applique pas aux travailleurs des mines ou établissements assimilés pour lesquels des dispositions spéciales seront prises.

Article 45.

Les rapports médicaux transmis aux organismes français par l'I. N. P. S. sont accompagnés de leur traduction française.

En foi de quoi, les soussignés ont conclu le présent arrangement.

Fait en double exemplaire à Rome, le 12 avril 1950.

Pour la France : PIERRE LAROQUE.

Pour l'Italie : DOTTOR AMLETO ANGELELLI.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale pour l'année 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1950: page 7178, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « 3 MM. Delaunay », lire: « 3 MM. Delaunay, à compter du 1er octobre 1950 ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Cabinet du ministre.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nominations des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des postes, télégraphes et téléphones:

Directeur du cabinet.

M. Jean-Paul Martin, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Chef du cabinet.

M. Jean Brachard, sous-préfet de 2e classe hors cadres.

Chefs adjoints du cabinet.

M. Pierre Jaillet, agrégé de l'Université.

M. Paul Saint-Cyr, licencié en droit.

Chef du secrétariat particulier.

M. Marcel Barthe, administrateur des postes, télégraphes et téléphones.

Attachés parlementaires.

Mme Sonia de Wilde, journaliste (Assemblée nationale).

M. Fabien Lacombe, licencié ès lettres (Conseil de la République).

Conseiller technique.

M. Jean-Pierre Pijoulat, administrateur des postes, télégraphes et téléphones.

Chargés de mission.

M. Paul Sudre, receveur-percepteur des finances.

M. Constantin Melnik, diplômé de l'institut d'études politiques.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 13 juillet 1950.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

CHARLES BRUNE.

Délégations de signature.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant nominations au cabinet du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul Martin, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des postes, télégraphes et téléphones, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires, ainsi que pour les décisions en matière contentieuse, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

CHARLES BRUNE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Farat, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes, télégraphes et téléphones, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires, ainsi que pour les décisions en matière contentieuse, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Dans la limite de leurs attributions:

MM. Le Mouel, directeur général des postes;
Lange, directeur général des télécommunications;
Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent;
Lauzon, directeur du personnel;
Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports,

ont délégation permanente du ministre des postes, télégraphes et téléphones pour signer tous actes individuels ou réglementaires que le secrétaire général renvoie à leur signature.

Dans les mêmes conditions, MM. Dumas, directeur adjoint du budget et de la comptabilité, et Lapierre, sous-directeur chargé du service social, sont habilités à signer, au nom du ministre des postes, télégraphes et téléphones, les liquidations de dépenses, engagements de dépenses ne soulevant pas de question de principe et dont le montant n'excède pas 5 millions de francs, ainsi que les marchés, traités, conventions et contrats, lorsque la dépense totale n'excède pas 5 millions de francs.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

CHARLES BRUNE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dumas, directeur adjoint du budget et de la comptabilité, est habilité, par délégation du ministre des postes, télégraphes et téléphones:

A émettre toutes ordonnances de payement et de délégation;

A signer toutes pièces,

concernant les dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dumas, les mêmes prérogatives sont transférées à M. Gempiel, administrateur de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'ordonnancement général et de la comptabilité administrative centrale.

Art. 2. — M. Lormant, administrateur de 1re classe, est autorisé, d'une manière permanente, à signer les extraits d'ordonnances de délégation, les bordereaux de reprises de crédits et tous autres ordres d'annulation se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — M. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, est habilité à signer toutes ordonnances de payement et de délégation, bordereaux d'émission, extraits d'ordonnances de délégation et bons de payement, ainsi que toutes pièces concernant les dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Usclat, directeur, la délégation de signature est transférée à MM. Gorrand, directeur adjoint, et Chinaud, sous-directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Usclat, Gorrand et Chinaud, cette délégation est transférée à M. Castex, administrateur de 1re classe.

Art. 4. — M. Schalck, administrateur de 1re classe, est autorisé d'une manière permanente, à signer les bordereaux d'émission et extraits d'ordonnances de délégation se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

CHARLES BRUNE.

Ministère de l'éducation nationale.

Résultat des élections au conseil de l'enseignement du 1er degré du vendredi 23 juin 1950.

I. — Inspecteurs primaires

Nombre de membres à élire: deux titulaires, deux suppléants.
Electeurs inscrits: 297.
Votants: 15.
Bulletins blancs ou nuls: 2.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 7 voix.

Membres titulaires.

MM. Le Lay ..... Elu. 9 voix.
Laville ..... Ballottage. 6 —
Divers ..... 7 —

Membres suppléants.

Mme Picard ..... Elue. 8 voix.
M. Duru ..... Ballottage. 5 —
Divers ..... 6 —

II. — Inspectrices départementales des écoles maternelles

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.
Electrices inscrites: 14.
Votantes: 2.
Bulletins blancs ou nuls: 0.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 2 voix.

Membre titulaire.

Mlle Leandri ..... Elue. 2 voix.

Membre suppléant.

Mlles Cuneo ..... 1 voix.
Jotte ..... 1 —
Ballottage.

III. — Directeurs d'écoles normales

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.
Electeurs inscrits: 59.
Votants: 51.
Bulletins blancs ou nuls: 2.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 25 voix.

Membre titulaire.

M. Jugnat ..... Elu. 48 voix.
Divers ..... 1 —

Membre suppléant.

M. Foex ..... Elu. 44 voix.
Divers ..... 5 —

IV. — Directrices d'écoles normales

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.
Electrices inscrites: 56.
Votantes: 49.
Bulletins blancs ou nuls: 3.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 24.

Membre titulaire.

Mme François ..... Elue. 46 voix.

Membre suppléant.

Mlle Flament ..... Elue. 46 voix.

V. — Professeurs d'écoles normales d'instituteurs

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.
Electeurs inscrits: 300.
Votants: 203.
Bulletins blancs ou nuls: 14.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 95 voix.

Membre titulaire.

M. Mounolu ..... Elu. 181 voix.
Divers ..... 8 —

Membre suppléant.

M. Barbier ..... Elu. 175 voix.
Divers ..... 14 —

VI. — Professeurs d'écoles normales d'institutrices

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.
Electrices inscrites: 286.
Votantes: 206.
Bulletins blancs ou nuls: 17.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 95 voix.

Membre titulaire.

Mlle Poli ..... Elue. 182 voix.
Divers ..... 7 —

Membre suppléante.

Mlle Dambois ..... Elue. 155 voix.
Divers ..... 34 —

VII. — Directeurs ou professeurs de cours complémentaires de garçons

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.
Electeurs inscrits: 4.362.
Votants: 2.775.
Bulletins blancs ou nuls: 184
Majorité absolue des suffrages exprimés: 1.296 voix.

Membre titulaire.

M. Duthel ..... Elu. 2.313 voix.
Divers ..... 278 —

Membre suppléant.

M. Margaillan ..... Elu. 2.315 voix.
Divers ..... 276 —

VIII. — Directrices ou professeurs de cours complémentaires de filles

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.
Electrices inscrites: 4.136.
Votantes: 2.225.
Bulletins blancs ou nuls: 237.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 995 voix.

Membre titulaire.

Mlle Pion ..... Elue. 1.767 voix.
Divers ..... 221 —

Membre suppléante.

Mlle Jarlaud ..... Elue. 1.751 voix.
Divers ..... 237 —

IX. — Directeurs d'écoles primaires de garçons

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.
Electeurs inscrits: 8.938.
Votants: 4.325.
Bulletins blancs ou nuls: 110.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 2.103 voix.

Membre titulaire.

MM. Rivière ..... Elu. 3.755 voix.
Cornet ..... 441 —
Divers ..... 9 —

Membre suppléant.

MM Denux ..... Elu. 3.757 voix.
Roques ..... 440 —
Divers ..... 8 —

X. — Directrices d'écoles primaires de filles

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.
Electrices inscrites: 10.638.
Votantes: 4.384.
Bulletins blancs ou nuls: 216.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 2.085 voix.

Membres titulaires.

Mlle Cavalier ..... Elue. 3.822 voix.
Mme Luc ..... 323 —
Divers ..... 23 —

Membres suppléantes.

Mlles Champeaux ..... Elue. 3.830 voix.
Nègre ..... 327 voix.
Divers ..... 21 —

XI. — Chargé d'école (garçons)

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.
Electeurs inscrits: 11.101.
Votants: 3.646.
Bulletins blancs ou nuls: 99.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 1.826 voix

Membre titulaire.

M. Bailly ..... Elu. 3.519 voix.
Divers ..... 132 —

Membre suppléant.

M. Bruillard ..... Elu. 3.543 voix.
Divers ..... 108 —

XII. — Charge d'école (filles)

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.
Electrices inscrites: 9.672.
Votantes: 2.666.
Bulletins blancs ou nuls: 89.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 1.289 voix.

Membre titulaire.

Mme Moreau ..... Elue. 2.565 voix.
Divers ..... 12 —

Membre suppléante.

Mme Boudrout ..... Elue. 2.564 voix.
Divers ..... 13 —

XIII. — Charge d'école mixte

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.
Electeurs inscrits: 18.231.
Votants: 4.078.
Bulletins blancs ou nuls: 151.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 1.964 voix.

Membre titulaire.

M. Sibuet..... Elu. 3.873 voix.
Divers ..... 54 —

Membre suppléant.

Mlle Issartel ..... Elue. 3.873 voix.
Divers ..... 54 —

XIV. — Instituteurs adjoints (garçons)

Nombre de membres à élire: deux titulaires, deux suppléants.
Electeurs inscrits: 24.379.
Votants: 13.308.
Bulletins blancs ou nuls: 1.165.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 6.102 voix.

Membres titulaires.

MM. Durand ..... Elu. 12.131 voix.
Labrunie ..... Elu. 12.002 —
Divers ..... 35 —

Membres suppléants.

MM. Caps ..... Elu. 12.038 voix.
Clauzet ..... Elu. 11.959 —
Divers ..... 26 —

XV. — Institutrices adjointes (filles)

Nombre de membres à élire: deux titulaires, deux suppléantes.
Electrices inscrites: 39.573.
Votantes: 18.586.
Bulletins blancs ou nuls: 2.616.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 8.286.

Membres titulaires.

Mlle Rouquet ..... Elue. 16.531 voix.
Mme Justaffre ..... Elue. 16.335 —
Divers ..... 37 —

Membres suppléantes.

Mmes Augustin ..... Elue. 16.293 voix.
Pierrez ..... Elue. 15.992 —
Divers ..... 10 —

XVI. — Directrices ou institutrices d'écoles maternelles

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.
Electrices inscrites: 9.312.
Votantes: 4.660.
Bulletins blancs ou nuls: 100.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 2.135 voix.

Membre titulaire.

Mmes Cobast ..... Elue. 3.933 voix.
Dupuy ..... 325 —
Divers ..... 11 —

Membre suppléant.

Mmes Sevely ..... Elue. 3.873 voix.
Parent ..... 323 —
Divers ..... 73 —

XVII. — Directrices ou institutrices d'écoles de plein air

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.
Electrices inscrites: 147.
Votantes. 61.
Bulletins blancs ou nuls: 9.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 27 voix.

Membre titulaire.

Mme Garmy ..... Elue. 51 voix.
Divers ..... 1 —

Membre suppléant.

Mme Duvoux ..... Elue. 45 voix.
Divers ..... 2 —

XVIII. — Directeurs ou instituteurs de classes d'arriérés

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.
Electeurs inscrits: 126.
Votants: 197.
Bulletins blancs ou nuls: 12.
Majorité absolue des suffrages exprimés: 92 voix.

Membre titulaire.

M. Guilmain..... Elu. 154 voix.
Divers ..... 29 —

Membre suppléant.

M. Agenais..... Elu. 153 voix.
Divers ..... 30 —

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du lundi 17 juillet 1950.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948-10035-10045-10181-10283-10443. — M. Charls Barangé, rapporteur général.)

Education nationale (*Suite*). — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). — M. Aubry, rapporteur.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de fascicules budgétaires inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 juillet 1950.

No 10386. — Rapport par M. Asseray, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à compléter la loi no 48-1250 du 5 août 1948 organisant le marché des sels de l'Ouest.

No 10478. — Rapport par M. Yves Péron, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi: *a*) tendant à amnistier les responsables syndicaux fermiers et métayers et les membres assesseurs aux tribunaux paritaires; *b*) tendant à amnistier certaines infractions commises par les agriculteurs à la législation sur les prix, à la législation économique ou à l'occasion du fonctionnement des tribunaux paritaires.

No 10539. — Proposition de loi formulée par M. Depreux et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre en vue de supprimer tout abattement pour vétusté ou mauvais état dans le cas de locaux de faible valeur à destination mixte (renvoyée à la commission de la reconstruction).

No 10563 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

No 10602. — Rapport par M. Citerne, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

No 10605 (1). — Proposition de résolution de M. Delahoutre tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des orages qui ont dévasté, aux mois de juin et de juillet, certaines régions agricoles, et en particulier le département de l'Oise (renvoyée à la commission des finances).

No 10617 (1). — Résolution, adoptée par le Conseil de la République, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(12 membres au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Forcinal.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 12 juillet 1950.

Présents. — MM. Asseray, Bocquet, Mme Boutard, MM. Cerclier, Charpentier, Farinez, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Prigent (Tanguy) (Finistère), Reille-Soult, Rincent, Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terrend, Tricart, Vée.

Excusés. — MM. Olmi, Villard.

Suppléants. — MM. Hugonnier (de M. Boccagny), Martinean (de M. Errecart), Dumet (de Mme Marie Lambert), Méhaignerie (de M. Orvoen), Poumadère (de M. Pouyet) et Castera (de M. Zunino).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 13 juillet 1950.

Présents. — MM. Barrachin, Betolaud, Blanchet, Bour, Delachenal, Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Ginestet, Girard, Hugonnier, Jeanmot, Joubert, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Mme Germaine Peyroles, M. Viard.

Suppléants. — MM. Billat (de M. de Chambrun), Deshors (de M. Bardoux), Michel (de M. Villon), Noël (de M. Cristofol), Peyrat (de Mme Sportisse), Pirot (de M. Maton), Poumadère (de M. Péron), Rosenblatt (de M. Jacques Duclos).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 13 juillet 1950.

Présents. — MM. Arthaud, Castellani, Césaire, Citerne, Damas, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Félix-Tchicaya, Hamani Diori, Houphouet-Boigny, Jaquet, Juglas, Laurelli, Lisette, Malbrant, Mamadou Konaté, Tony Révillon, Senghor, Silvandre, Solinhac, Thibault.

Suppléants. — M. Barreau (de M. Boganda), Mlle Dupuy (de M. Douala), M. Auban (de M. Lamine-Guèye).

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du jeudi 13 juillet 1950.

Présents. — M. Arnal, Delahoutre, Depreux (Edouard), Diallo (Yacine), Duveau, Fagon (Yves), Gallet, Krigel-Valrimont, Thibault.

Excusé. — M. Maurellet.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira lundi 17 juillet 1950, à quinze heures trente:

I. — Budget annexe des prestations familiales agricoles (projet de loi no 8337, annexe no 34, 7e lettre rectificative no 10045, notes 9 et 10, et 10e lettre rectificative no 10443). — M. Pierre Abelin, rapporteur.

II. — Projet de loi no 8337 relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1950:

Affaires étrangères. — II. — Affaires allemandes et autrichiennes. — M. Dusseaulx, rapporteur.

III. — Projet de loi no 6337 relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1950 (articles réservés: 1, 11, 13, 18, 19, 24, 30, 52, 75). — M. le rapporteur général.

IV. — Projet de loi no 6600 relatif aux dépenses d'investissement des services civils pour 1950: articles de loi. — M. le rapporteur général.

V. — Projet de loi no 9733 et lettre rectificative no 10210, collectif d'ordonnancement portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949. — M. le rapporteur général.

VI. — Projet de loi no 8982 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. — M. Abelin, rapporteur.

VII. — Rapport n° 9893 fait par Mme Boutard au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi: 1° n° 8223 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime des allocations familiales agricoles; 2° n° 9464 de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues relatives aux allocations familiales agricoles; 3° n° 9531 de M. Hilaire Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés des professions agricoles et forestières la majoration des allocations familiales octroyées aux salariés des autres professions. — M. Abelin, rapporteur pour avis.

VIII. — Rapport n° 10016 fait par M. Baurens au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi: 1° n° 5060 de M. Maurellet et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les agriculteurs bénéficiant de l'allocation temporaire aux vieux du versement de cotisations aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles; 2° n° 6243 de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des exonérations de cotisations aux allocations familiales les veuves cultivant une petite exploitation agricole. — M. Abelin, rapporteur pour avis.

IX. — Proposition de loi n° 10372 de M. Paul Rivet tendant à ouvrir un crédit d'un million comme secours aux sinistrés de la ville de Cuzco. — M. Dusseaulx, rapporteur.

X. — Projet de loi n° 9755 portant réforme du régime des retraites du personnel de l'imprimerie nationale (rapport n° 10013). — Communication de M. Lamps, rapporteur.

XI. — Rapport supplémentaire n° 10410 fait par M. Borra au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi n° 8459 portant élévation des plafonds fixés à l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — M. Laniel, rapporteur pour avis.

XII. — Rapport n° 10406 fait par M. Emmanuel Véry au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi n° 9904 de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes. — M. Truffaut, rapporteur pour avis.

XIII. — Rapport n° 10402 fait par M. Mazier, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis n° 10236 donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

XIV. — Proposition de loi n° 10414 de M. Cerclier et plusieurs de ses collègues tendant à créer des caisses départementales provisoires d'assurances et une caisse nationale provisoire de réassurance des risques de calamités agricoles (avec demande de discussion d'urgence). — M. Truffaut, rapporteur.

Réunion de commission du lundi 17 juillet 1950.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 18 juillet 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 18 juillet 1950.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du deuxième alinéa, et les actes dits lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941 relatifs à la représentation devant les justices de paix. (N°s 402 et 412, année 1950. — M. Kalb, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture) (N°s 357 et 438, année 1950. — M. de Montalembert, rapporteur.).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Alric, jusques et y compris M. Georges Bernard.

Tribunes. — Depuis M. Bertaud, jusques et y compris M. Claparède.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 18 juillet 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant fixation d'un programme aérien. (N°s 145 et 175, année 1950. — M. Georget, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Bourgarel, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser le statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française. (N°s 64 et 164, année 1950. — M. Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Coulibaly, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer de prendre des mesures pratiques propres à faciliter l'exécution des plans d'équipement économique prescrits par la loi du 30 avril 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu. (N°s 58, année 1949, et 153, année 1950. — M. Mademba [Racine], rapporteur. — N° 193, année 1950. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Georges Riond, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim Babikir, Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad. (N°s 139 et 158, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. le général Delmas, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Lhuillier, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. de Peretti, rapporteur, n° 194, année 1950.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française. (N°s 100 et 167, année 1950. — M. Begarra, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle Calédonie. (N°s 53 et 168, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur; et n° 196, année 1950. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur).

7. — Examen d'une demande d'envoi d'une mission d'information en Afrique occidentale française formulée par la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales (étude sur place de la question des loyers de locaux à usage commercial et d'habitation, ainsi que de la question de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 13 juillet 1950, l'assemblée de l'Union française a nommé :

M. Alduy membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso membre de la commission de l'agriculture de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, en remplacement de M. Belabed.

M. Charnay membre de la commission du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Esnault.

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 12 juillet 1950.

Présents. — MM. Bour (Alfred), Ebédé, Kemajou, La Gravière, Lhuillier, Mademba, Monnet, Piot, Schock (1 siège réservé au groupe du Viet-Nam).

Absents. — MM. Boubou Hama, Carroué, Bouda, Coulibaly, Odro, Ouedraogo, Saidou-Djermakoye, Sok Chhong.

Excusés. — MM. Gueye Momar Djim, Meyer, Roulleaux-Dugage, Viniger.

Suppléants. — MM. Ebédé (de M. Belabed), Piot (de M. Boiteau), Mademba (de M. Cazelles), Lhuillier (de M. Cortinchi), Monnet (de M. Costes), Schock (de M. Le Brun Keris), Kemajou (de M. Rosfelder).

Commission de politique générale.

Séance du jeudi 12 juillet 1950.

Présents. — MM. André (Max), Boussenot, Coquart, Corval, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Tetau, Vanier.

Absents. — MM. d'Arboussier, Barbé, Darlan, Lapart, Mitterrand, Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Ya Doumbia, Conombo.

Excusés. MM. Lhuillier, Nguyen Huy Lai, Sarraut (Albert), Tran Van Kha.

Suppléants. — MM. Momo Touré (de M. Said Ali Coubich), Boussenot (de M. Laurent Eynac), Vanier (de M. Lozeray), Longuet (de M. Gentet), Coquart (de M. Lechani), André Max (de M. A. Juge), Tetau (de M. Alduy), Laurin (de M. Roulleaux-Dugage).

Commission des affaires culturelles.

Séance du jeudi 13 juillet 1950.

Présents. — MM. Catrice (Paul), Odru, Jousselin, Mme Malroux, M. Voca, princesse Yukanthor.

Absents. — M. Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, MM. Bizot, Boubou Hama, Bouda, Cianfarani, Coulon, Gervain, Hazoumé, Kemajou, Lachenal, Laurin, Delavasselais, Mademba, Raphaël Leygues, Sar Mawar.

Excusé. — M. Bilavarn.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Begarra), M. Julien (de M. Lechani), M. Jousselin (de M. Jean Scelles), M. Catrice (de M. Griaule), M. Odru (de Mlle Lafon).

Assistait en outre à la séance. — M. Diarra Tiemoko.

Commission de défense de l'Union française.

Séance du jeudi 13 juillet 1950.

Présents. — MM. Delmas (général), Do Huu Thinh, Dorange, Esnault, Plagne (général), Sim Var, Tuber (général), Vivier, princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. le lieutenant-colonel Bichon, Boufbien, Chevance-Bertin, Daber, Darlan, Foccart, Gentet, Georget, Laurent-Eynac, Mme Emilienne Moreau, MM. Nguyen Huu Thuan, Raphaël Leygues, Savary, Schleiter (Gabriel).

Suppléants. — M. le général Tubert (de M. Lachenal), M. Vivier (de M. Lévy), M. le général Delmas (de M. Molais de Narbonne), M. Yvon Esnault (de M. Gaignard), M. le général Plagne (de l'amiral Moullec), M. Do Huu Thinh (de M. Nguyen Van Ty), M. Dorange (de M. Gaudard).

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires sociales le mercredi 19 juillet 1950, à dix heures (local n° 219) :

I. — Examen du projet de rapport de Mlle Le Ber sur le régime d'allocations familiales proposé par les propositions de résolution (n°s 222, année 1948 et 189, année 1949) concernant l'institution d'un système de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

II. — Examen de la demande de voyage de M. Lachenal en vue de se rendre en Algérie pour y étudier le problème de l'enfance.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 19 juillet 1950, à seize heures trente (local n° 219) :

I. — Discussion du rapport de M. Ebédé sur la demande d'avis (n° 124, année 1950) relative à l'attribution d'un permis d'exploitation forestière, sur le territoire du Cameroun, à la société « France-Coloniale des bois ».

II. — Discussion du rapport de M. Schock sur la proposition (n° 190, année 1950) relative à la recherche des debouchés des oléagineux tropicaux.

III. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 163, année 1950) relative à l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun.

IV. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 204, année 1950) relative à l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Togo.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 19 juillet 1950, à seize heures (local n° 217) :

I. — Examen de trois demandes de voyages.

II. — Examen de la proposition (n° 176, année 1950) de M. le lieutenant-colonel Bichon et des membres du groupe union métropole outre-mer (indépendants) tendant à inviter le Gouvernement à donner une représentation au Parlement aux ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 19 juillet 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement. — Projet de rapport de M. Dary sur l'habitat.

Eventuellement, rapport de M. Fougerolle sur les travaux publics et le bâtiment.

Jeudi 20 juillet 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement. — Projet de rapport de M. Bouruet-Aubertot.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Projet de rapport préparé par M. Mayoud sur le plan de modernisation et d'équipement de l'industrie textile et note de M. Bellanger sur le plan de l'aluminium et des métaux non ferreux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'oignons à fleurs.

Les importateurs d'oignons à fleurs désireux de bénéficier du droit réduit du contingent tarifaire et assujettis de ce fait aux conditions prévues dans l'arrêté du 28 juin 1950 sont invités à faire parvenir au 1er bureau, service des relations extérieures du ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, avant le 25 juillet 1950:

Le chiffre de leurs besoins pour la période s'étendant du 1er juillet 1950 au 30 juin 1951;

Le calendrier approximatif des réalisations prévues.

Les demandes déposées tardivement seront tenues en instance et donneront lieu, éventuellement et en fin de campagne, à une attribution du reliquat du contingent non importé.

Il y a lieu, en outre, de préciser les points suivants:

1° Le contingent tarifaire est applicable à toutes importations de produits visés à l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1950, quelle que soit l'origine et la variété du produit importé;

2° Les importateurs ont, en outre, à se conformer aux prescriptions phytosanitaires édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le contrôle phytosanitaire des produits importés et les arrêtés d'application des 18 juin 1948 et 1er décembre 1949 sur l'organisation du contrôle sanitaire des végétaux à l'importation et au transit des plantes ou parties de plantes vivantes;

3° Le délai de validité de l'autorisation délivrée sera celui du document douanier y joint;

4° En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 1950, il est réservé un contingent de 300 tonnes aux départements de l'Algérie et un contingent de 30 tonnes aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Réunion, Martinique, Guyane) pour la période s'étendant du 1er juillet 1950 au 30 juin 1951.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours (institut national de la statistique et des études économiques).

Deux concours sont ouverts à l'institut national de la statistique et des études économiques, l'un pour le recrutement de trois élèves administrateurs, l'autre pour le recrutement de quatre attachés stagiaires.

Les candidats nommés élève administrateur ou attaché stagiaire à l'issue de ces concours seront tenus d'effectuer un cycle d'études à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques à Paris de deux ans pour les élèves administrateurs et d'un an pour les attachés stagiaires.

A leur sortie de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques, ils seront obligatoirement affectés aux services de statistiques d'outre-mer.

Aucun diplôme n'est exigé, les épreuves étant du niveau du programme de mathématiques générales pour les élèves administrateurs et du baccalauréat mathématiques pour les attachés.

L'âge exigé des candidats est fixé à vingt-deux ans au moins et vingt-neuf ans au plus pour les élèves administrateurs et à dix-huit ans au moins et vingt-neuf ans au plus pour les attachés au 1er *janvier* 1950. En outre, les candidats devront être aptes à servir outre-mer.

Les épreuves auront lieu à Paris aux dates suivantes:

Elèves administrateurs:

Ecrit: 2, 3 et 4 octobre 1950 inclus.
Oral: 9, 10 et 11 octobre 1950 inclus.

Attachés stagiaires:

Ecrit: 16, 17 et 18 octobre 1950 inclus.
Oral: 23, 24 et 25 octobre 1950 inclus.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 septembre 1950.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (service du personnel), 1, rue de la Banque, à Paris (2e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à Lons-le-Saunier, le 12 juillet 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
9	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
1	—	1.000 F.	1.000 F.
29	—	1.500 F.	3.000 F.
55	—	2.000 F.	4.000 F.
22	—	2.500 F.	5.000 F.
832	—	3.000 F.	6.000 F.
915	—	4.000 F.	8.000 F.
849	—	5.000 F.	10.000 F.
444	—	6.000 F.	12.000 F.
508	—	7.000 F.	14.000 F.
8.127	—	20.000 F.	40.000 F.
6.537	—	20.000 F.	40.000 F.
7.239	—	20.000 F.	40.000 F.
3.621	—	30.000 F.	60.000 F.
3.093	—	30.000 F.	60.000 F.
7.518	—	30.000 F.	60.000 F.
5.353	—	40.000 F.	70.000 F.
4.973	—	40.000 F.	70.000 F.
3.808	—	40.000 F.	70.000 F.
5.814	—	50.000 F.	80.000 F.
93.940	—	100.000 F.	100.000 F.
68.902	—	100.000 F.	100.000 F
17.384	—	100.000 F.	100.000 F.
75.052	—	300.000 F.	200.000 F
86.483	—	300.000 F.	200.000 F
98.509	—	300.000 F.	200.000 F.
58.542	—	500.000 F.	300.000 F.
45.813	—	500.000 F.	300.000 F
46.838	—	500.000 F.	300.000 F.
37.453	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B
272.882	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
291.923	—	1.000.000 F.	500.000 F.
047.653	—	1.000.000 F.	500.000 F.
072.845	—	1.000.000 F.	500.000 F.
231.179	—	1.000.000 F.	500.000 F.
077.940	—	1.200.000 F.	600.000 F.
240.494	—	1.200.000 F.	600.000 F
221.255	—	1.200.000 F.	600.000 F
123.727	—	1.200.000 F.	600.000 F.
243.767	—	2.000.000 F.	700.000 F
296.887	—	2.000.000 F.	700.000 F
135.954	—	4.000.000 F.	1.000.000 F
001.119	—	7.000.000 F.	1.200.000 F
280.390	—	10.000.000 F.	3.000.000 F
091.638	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 6 JUILLET 1950	AU 29 JUIN 1950
Encaisse or		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (1)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (2)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Disponibilités à vue à l'étranger		123.815.960.386 »	116.584.583.590 »
Monnaies divisionnaires		2.508.798.480 »	2.407.787.211 »
Comptes courants postaux		15.843.084.063 »	13.493.725.978 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (3)		43.700.000.000 »	43.000.000.000 »
Bons du Trésor négociables:			
Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique	5.039.250.892 »		
Souscription de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	12.000.000.000 »	82.039.250.892 »	82.039.250.892 »
Cession d'or au fonds de stabilisation des changes (4)	65.000.000.000 »		
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (5)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (6)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (7)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (8)		158.300.000.000 »	166.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	254.800.158.405 »		
Effets escomptés sur l'étranger	80.686.574 »		
Effets garantis par l'office des céréales (9)	16.873.487.000 »	372.645.349.113 »	387.268.588.723 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	100.891.017.134 »		
Effets négociables achetés en France (10)		156.687.359.878 »	128.939.069.700 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.815.746.000 »	8.791.210.000 »
Avances sur titres		6.011.934.748 »	5.228.355.477 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (11)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.403.019.372 »	18.752.716.650 »
Divers		17.049.312.290 »	20.039.315.303 »
Total		1.571.161.103.611 Fr.	1.539.188.951.913 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.407.578.623.760 »	1.382.478.641.535 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	14.115.753 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	12.737.243.757 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	73.482.802.917 »	139.257.305.408 »	135.535.175.689 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	53.023.142.981 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (12)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (13)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		23.816.337.239 »	20.963.297.185 »
Total		1.571.161.103.611 Fr.	1.539.188.951.913 Fr.

(1) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(2) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(3) (Convention du 27 juin 1949).
(4) (Convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947).
(5) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).
(6) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, loie des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(7) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(8) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(9) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(10) (Décret du 17 juin 1938).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(12) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(13) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Brasseries Réunies de Bar-le-Duc

« MEUSE ET CROIX-DE-LORRAINE »
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.350.000 F
SIÈGE SOCIAL: A BAR-LE-DUC (MEUSE)
R. C.: Bar-le-Duc n° 869.

Obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour l'échéance du 1er août 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été réalisés en totalité par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

LES FILS DE PEUGEOT FRERES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A VALENTIGNEY (DOUBS)
R. C.: Montbéliard 316.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 180 obligations 4 0/0 1942, dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er août 1950.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juin 1950.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1942 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	47	3.221 à 230	45	4.181 à 190	47
2.561 à 570	47	3.371 à 380	47	4.481 à 490	46
2.761 à 770	45	3.761 à 770	46		

ETABLISSEMENTS TERRAY & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 33, RUE NICOLAS-CHORIER, GRENOBLE
Registre du commerce: Grenoble n° 1450.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Quatrième amortissement du 1er août 1950.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946 des Etablissements Terray et Ce sont informés qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 10 août 1950.
En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 1er juillet n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ayant été assurés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser

SOCIETE FRANÇAISE "LA CHARFA"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 227847 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Quatrième amortissement du 1er septembre 1950.

MM. les obligataires sont informés que la société La Charfa, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946, a procédé au rachat en Bourse en quantité suffisante de ses obligations pour l'amortissement du 1er septembre 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant eu lieu par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Deuxième amortissement du 1er septembre 1950.

MM. les obligataires sont informés que la société La Charfa, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 6 0/0 1948, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er septembre 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été réalisé par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/2 0/0 1941
DE LA
société Eclairage et force par l'électricité à Paris.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 F (émission 1941) de la société Eclairage et force par l'électricité à Paris, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2.361 à 370	46	11.761 à 764	45	16.921 et 922	46
7.797 et 798	46	13.621 et 622	45	17.793 à 800	43
10.411 à 419	46	14.104	44	18.966 à 970	45
10.751 à 760	46	14.772 à 774	46	19.981 à 990	46
11.481 à 490	45				

AMOUROUX FRERES

MACHINES AGRICOLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 80, ALLÉES JEAN-JAURÈS, TOULOUSE

R. C.: Toulouse 251 B; R. P. Haute-Garonne 84.

Obligations 5 0/0 1930, *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 383 obligations restant à amortir au tirage du 10 mai 1950 et remboursables à 1.000 F à partir du 15 juin 1950;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	50	675	48	1.202	49
9	47	680	50	1.203	49
14	49	691	48	1.204	49
39	49	695	49	1.239	49
40	32	696	50	1.240	50
47	49	701	50	1.241	49
49	49	705	32	1.242	49
51	50	709	50	1.250	49
59	50	710	50	1.258	50
69	50	711	50	1.272	50
78	49	718	48	1.273	50
80	50	719	49	1.277	47
82	50	740	50	1.278	43
84	49	741	50	1.279	49
141	48	745	48	1.283	47
146	48	747	48	1.285	50
152	49	750	47	1.299	50
156	50	756	50	1.306	49
159	49	774	50	1.307	50
161	50	775	50	1.310	49
196	50	780	48	1.313	49
216	50	781	48	1.314	44
236	50	788	50	1.319	50
267	50	804	50	1.322	49
272	50	805	50	1.329	48
301	50	811	50	1.336	50
303	48	818	48	1.337	50
304	48	825	49	1.338	50
305	50	828	49	1.340	49
328	50	832	50	1.348	50
344	50	836	50	1.363	50
346	48	861	50	1.418	48
348	50	891	50	1.431	50
352	50	897	48	1.437	50
359	49	912	43	1.448	50
362	50	913	43	1.451	48
368	49	914	43	1.462	50
371	49	915	49	1.465	47
375	50	916	47	1.470	50
379	50	917	43	1.473	49
381	50	927	45	1.474	49
401	48	928	50	1.475	48
404	50	929	43	1.476	48
407	50	930	43	1.478	49
426	50	931	50	1.482	50
432	50	935	49	1.493	50
433	48	936	50	1.497	50
442	47	943	50	1.499	49
443	47	947	50	1.513	48
444	43	959	50	1.538	48
445	43	963	50	1.574	50
446	49	969	50	1.581	50
447	50	970	49	1.594	50
453	50	974	50	1.605	49
457	50	979	50	1.640	50
460	50	984	43	1.641	49
465	49	1.008	49	1.642	48
469	49	1.031	50	1.656	50
476	47	1.037	50	1.665	50
479	50	1.057	50	1.666	50
486	50	1.058	49	1.674	50
487	50	1.063	49	1.678	49
489	50	1.065	49	1.686	50
495	50	1.085	50	1.715	49
513	50	1.089	50	1.716	50
517	50	1.101	50	1.720	50
521	50	1.106	49	1.738	49
560	49	1.111	50	1.742	50
563	47	1.117	50	1.747	48
565	50	1.128	50	1.757	50
566	50	1.144	46	1.760	50
569	50	1.168	50	1.775	46
586	50	1.170	50	1.777	50
614	50	1.173	50	1.778	46
617	50	1.175	50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.779	48	2.429	50	3.169	48
1.780	47	2.430	50	3.170	48
1.781	46	2.443	50	3.171	50
1.782	49	2.457	49	3.182	50
1.793	50	2.459	49	3.184	49
1.796	47	2.463	50	3.187	50
1.799	50	2.465	50	3.189	50
1.806	49	2.471	32	3.192	50
1.810	50	2.473	50	3.198	50
1.817	50	2.474	49	3.200	46
1.819	50	2.475	49	3.218	47
1.850	50	2.476	46	3.227	50
1.852	50	2.477	49	3.239	50
1.866	50	2.493	50	3.240	48
1.895	50	2.504	49	3.241	49
1.908	50	2.513	49	3.243	48
1.926	50	2.549	50	3.245	50
1.946	50	2.552	50	3.246	48
1.950	50	2.554	50	3.247	50
1.966	49	2.610	50	3.258	50
1.986	50	2.619	50	3.267	45
1.988	50	2.622	50	3.270	50
1.992	49	2.623	50	3.271	43
2.001	49	2.670	50	3.272	46
2.002	50	2.676	48	3.274	49
2.014	49	2.693	50	3.276	50
2.018	50	2.696	49	3.278	50
2.031	50	2.697	50	3.282	43
2.034	49	2.701	49	3.283	43
2.039	49	2.703	49	3.297	50
2.042	43	2.706	49	3.313	50
2.043	43	2.708	49	3.319	50
2.051	50	2.710	49	3.331	50
2.057	49	2.713	49	3.333	50
2.076	50	2.715	50	3.334	48
2.078	49	2.717	50	3.335	48
2.083	50	2.732	49	3.337	47
2.085	50	2.734	50	3.338	47
2.087	45	2.736	50	3.341	49
2.088	48	2.740	50	3.343	50
2.089	45	2.744	50	3.365	48
2.090	43	2.745	49	3.368	48
2.091	49	2.746	50	3.369	49
2.092	47	2.750	50	3.371	50
2.093	49	2.754	50	3.375	50
2.094	50	2.755	48	3.386	47
2.101	50	2.756	48	3.392	32
2.102	50	2.757	43	3.393	50
2.112	50	2.761	50	3.394	50
2.118	50	2.764	50	3.395	43
2.123	50	2.767	50	3.398	50
2.125	49	2.768	50	3.407	50
2.128	49	2.774	50	3.418	50
2.131	50	2.799	50	3.420	50
2.134	32	2.800	50	3.431	50
2.135	49	2.807	50	3.436	50
2.145	48	2.815	50	3.467	46
2.147	49	2.817	50	3.469	50
2.148	50	2.825	50	3.471	50
2.154	50	2.826	50	3.475	50
2.157	48	2.829	48	3.478	45
2.161	49	2.833	50	3.479	49
2.164	50	2.837	49	3.480	49
2.165	47	2.841	49	3.481	43
2.166	48	2.842	50	3.482	43
2.167	50	2.854	50	3.483	49
2.178	48	2.858	50	3.484	50
2.181	48	2.869	50	3.485	49
2.191	50	2.882	50	3.486	47
2.193	50	2.886	50	3.487	46
2.242	49	2.928	50	3.490	47
2.221	50	2.932	49	3.499	50
2.224	50	2.936	49	3.504	50
2.242	48	2.992	50	3.506	50
2.254	49	2.998	50	3.522	49
2.258	49	3.006	50	3.528	49
2.283	50	3.007	50	3.529	50
2.294	49	3.013	50	3.530	50
2.300	47	3.014	50	3.532	50
2.311	48	3.016	48	3.535	50
2.316	50	3.019	49	3.536	49
2.318	50	3.025	50	3.544	48
2.319	50	3.026	49	3.545	49
2.321	50	3.034	50	3.546	47
2.350	50	3.115	50	3.548	48
2.354	50	3.122	44	3.555	49
2.364	50	3.123	45	3.556	47
2.365	50	3.125	46	3.559	49
2.374	50	3.128	49	3.560	47
2.379	47	3.142	49	3.561	49
2.381	48	3.150	50	3.570	49
2.383	50	3.153	50	3.574	50
2.384	50	3.154	50	3.575	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.576	50	3.807	47	4.101	50	4.312	49	4.468	50	4.716	47
3.577	48	3.872	50	4.109	49	4.315	47	4.470	49	4.717	48
3.585	49	3.884	50	4.113	48	4.316	49	4.474	50	4.720	49
3.590	44	3.901	48	4.114	49	4.321	47	4.476	50	4.723	50
3.591	49	3.902	48	4.115	50	4.322	49	4.479	47	4.731	50
3.592	48	3.903	50	4.118	47	4.324	47	4.480	50	4.740	50
3.594	49	3.904	49	4.126	48	4.325	50	4.482	47	4.750	47
3.595	50	3.918	50	4.139	49	4.339	50	4.485	49	4.752	50
3.600	48	3.921	49	4.142	50	4.341	50	4.505	50	4.758	49
3.609	48	3.926	50	4.143	48	4.348	50	4.508	49	4.766	48
3.611	49	3.928	50	4.148	49	4.349	50	4.510	50	4.770	43
3.612	46	3.934	50	4.149	50	4.351	50	4.512	50	4.774	49
3.613	50	3.935	50	4.154	49	4.352	49	4.515	50	4.778	49
3.614	46	3.962	50	4.155	50	4.354	50	4.516	50	4.786	49
3.618	49	3.963	48	4.165	50	4.364	48	4.518	50	4.793	49
3.620	50	3.970	47	4.169	50	4.368	47	4.537	49	4.797	47
3.621	49	3.971	46	4.189	50	4.372	48	4.539	50	4.798	48
3.632	50	3.978	48	4.191	50	4.373	50	4.540	49	4.799	50
3.634	50	3.980	49	4.195	50	4.383	47	4.553	49	4.800	48
3.635	50	3.981	50	4.196	49	4.387	50	4.566	48	4.802	49
3.638	49	3.984	49	4.200	49	4.389	50	4.567	50	4.818	50
3.639	49	3.987	50	4.201	49	4.392	50	4.580	49	4.821	50
3.641	48	3.989	50	4.202	46	4.393	50	4.581	49	4.823	48
3.644	48	3.991	49	4.205	49	4.403	49	4.584	50	4.825	49
3.645	49	4.002	50	4.210	43	4.406	50	4.587	48	4.826	50
3.648	50	4.011	49	4.211	43	4.416	43	4.591	50	4.827	49
3.650	50	4.012	49	4.212	43	4.417	43	4.593	49	4.828	48
3.668	50	4.018	49	4.213	31	4.418	50	4.603	49	4.842	49
3.672	49	4.019	50	4.219	50	4.419	44	4.604	49	4.847	49
3.686	48	4.020	49	4.220	50	4.420	43	4.626	48	4.857	49
3.689	48	4.021	50	4.224	50	4.421	50	4.630	50	4.858	50
3.691	48	4.022	50	4.226	50	4.422	49	4.632	48	4.867	50
3.694	50	4.023	49	4.228	49	4.428	49	4.645	50	4.868	50
3.704	49	4.036	50	4.238	49	4.430	48	4.647	50	4.869	50
3.705	50	4.039	50	4.240	50	4.432	49	4.648	48	4.877	50
3.708	32	4.041	50	4.241	49	4.433	45	4.650	49	4.889	49
3.709	45	4.043	43	4.254	48	4.434	49	4.652	49	4.892	43
3.724	50	4.045	47	4.261	50	4.435	43	4.655	49	4.893	43
3.728	49	4.047	50	4.264	50	4.436	43	4.656	43	4.900	50
3.731	50	4.048	49	4.269	47	4.437	43	4.662	43	4.901	49
3.732	48	4.049	48	4.270	43	4.438	50	4.674	49	4.903	49
3.733	49	4.052	49	4.271	43	4.439	48	4.677	49	4.905	50
3.766	49	4.070	50	4.272	43	4.440	47	4.678	48	4.910	50
3.767	49	4.071	50	4.273	43	4.441	47	4.684	50	4.911	49
3.771	50	4.073	50	4.275	49	4.444	50	4.685	45	4.920	50
3.772	50	4.074	45	4.276	50	4.445	48	4.686	50	4.926	50
3.774	43	4.075	47	4.277	50	4.447	50	4.687	43	4.937	50
3.775	43	4.077	48	4.279	47	4.448	50	4.688	46	4.949	50
3.776	43	4.078	50	4.280	48	4.450	48	4.689	48	4.951	50
3.777	43	4.080	47	4.281	49	4.457	49	4.708	47	4.952	50
3.778	43	4.081	50	4.294	49	4.458	50	4.709	49	4.953	48
3.794	50	4.085	47	4.295	48	4.464	49	4.713	50	4.960	50
3.795	50	4.087	50	4.297	48	4.465	50	4.714	49	4.963	50
3.796	50	4.088	47	4.298	46	4.466	49	4.715	50	4.993	49
3.798	49	4.091	50	4.307	50	4.467	49				
3.806	50										

Les coupons des obligations de la société Amouroux frères, ainsi que les obligations amorties, sont payés sans frais aux guichets des banques avec lesquelles la société est en compte: banque Courtois, Crédit lyonnais, Société marseillaise de crédit, Banque régionale d'escompte et de crédit.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

Associé de la B. F. Goodrich C° Akron (U. S. A.).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 136520.

Obligations 5 0/0 1947 *de* 10.000 *F.*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté, en Bourse, la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er *août* 1948.

13.313 à 13.315 — 13.345 à 13.348 — 13.354 à 13.358 — 13.364 à 13.366 — 13.371 à 13.374 — 13.376 à 13.379 — 13.514 à 13.516 — 13.534 à 13.555 — 13.595 à 13.597 — 13.626 à 13.631.

L'amortissement de l'année 1949 a été couvert par rachat en Bourse.

BRASSERIE DU PECHEUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 66.600.000 F

SIÈGE SOCIAL:

SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN), ROUTE DE BISCHWILLER, N° 7

Registre du commerce: Strasbourg B n° 4049.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er septembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement septembre 1947.

612.

Les amortissements des années 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1941
DE LA
société Energie électrique de la Basse-Loire.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1941) de la société Energie électrique de la Basse-Loire, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
5 à 7	44	3.643 et 644	46	9.836	45
134 à 136	45	4.358 et 359	45	9.850	46
141 et 142	46	4.518 et 519	46	9.907 à 909	46
203 à 205	46	5.352 et 353	42	10.693 à 697	46
566	46	6.072 et 073	46	10.900	46
768 et 769	46	6.078 à 080	46	10.944 à 946	45
958 et 959	46	6.795	46	11.574 à 578	45
1.795 à 798	45	7.371 et 372	46	11.797	46
2.092 à 094	44	7.378 à 380	46	12.559	46
2.559	45	8.836	46	13.383 et 387	46

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 3 JUILLET 1950

EMPRUNT FEVRIER 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (33e tirage).

L'obligation n° 1.969.201 sera remboursée par **1.000.000** de francs.
L'obligation n° 2.256.447 sera remboursée par **500.000** F.
Les obligations nos 69.046, 69.133, 69.694 seront remboursées chacune par **100.000** F.
Les obligations nos 2.270.201, 2.270.373, 2.270.780, 2.270.809, 2.270.875, 2.270.876 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

1.275.008	1.275.213	1.275.360	1.275.800
1.275.037	1.275.224	1.275.379	1.275.846
1.275.058	1.275.234	1.275.729	1.275.968

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F:

Dans la série de 1.275.001 à 1.276.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **41** et par **33**.
Dans la série de 1.938.001 à 1.939.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **07, 49, 73** et par **99**.

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F:

Dans la série de 69.001 à 70.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **43, 72, 75** et par **80**.

Dans la série de 2.270.001 à 2.271.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **07, 34, 48** et par **87**.

Les 5.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

69.001 à 70.000	1.938.001 à 1.939.000	2.256.001 à 2.257.000
1.275.001 à 1.276.000	1.969.001 à 1.970.000	2.270.001 à 2.271.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er août 1950; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er novembre 1950; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 16 février 1950.

SOCIETE DES MINES DE MURVILLE

A MONT-BONVILLERS (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Briey n° 5 B.

Obligations 4 0/0 1945.

L'amortissement prévu pour le 15 août 1950 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950.

Liste des obligations restant à rembourser sur le tirage de 1946, coupon n° 2, échéance 15 août 1947 attaché.

2.008 2.009 2.010.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Certeaux (Gisèle-Alix), née à Sedan le 7 octobre 1913, demeurant à Sedan, épouse divorcée de M. Ravenel (Charles), actuellement décédé, agissant au nom de ses quatre enfants mineurs: Ravenel (Nicole-Marie-Louise), née à Sedan le 2 mai 1935; Ravenel (Monique-Ginette), née à Sedan le 23 juillet 1938; Ravenel (Micheline-Lucie), née à Sedan le 14 juin 1939; Ravenel (Francis-Jean-Claude), né à Sedan le 14 décembre 1942, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Certeaux.

M. Abram Przetycki, industriel, demeurant à Paris, 36, quai Louis-Blériot, né à Slupca (Pologne) le 18 octobre 1909, naturalisé Français par décret du 1er octobre 1937, numéro 9402×37, demande à substituer à son nom patronymique celui de Presle, afin de s'appeler légalement à l'avenir Presle au lieu de Przetycki et dépose à cet effet une requête au garde des sceaux.

Mlle Simone-Marcelle Lévy, née le 5 avril 1902 à Paris (15e), de nationalité française, demeurant à Saint-Paul (Alpes-Maritimes), présente une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Simone Gray.

AVIS D'ADJUDICATIONS

TERRITOIRE DE BELFORT

Vente par adjudication de matériel fixe de voie métrique, de matériel roulant, de matériel routier et d'un véhicule automobile utilitaire.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juillet 1950, à dix heures, il sera procédé, à l'hôtel de la préfecture, à la vente par adjudication, au plus offrant, sur soumissions cachetées, du matériel suivant:

1er lot. — Matériel à voie métrique comprenant:

1° Des rails Broca type UVF3 pesant 47,78 kg le mètre linéaire:
En longueur de 18 mètres..... 1.782 ml
En longueur de 6 mètres..... 12 ml
Total ..... 1.794 ml

2° Des rails Vignolle à patins pesant 18 kg le mètre linéaire:
En longueur de 12 mètres..... 226 ml
En longueur de 6 mètres..... 24 ml
Total ..... 250 ml

3° 250 mètres linéaires de contrerails pesant 7kg le mètre linéaire;

4° 420 entretoises pour rails Broca, longueur 1 mètre, pesant 8,5 kg la pièce.

2e lot. — Locomotive Koppel-Oresstein d'un poids à vide de 23 tonnes, largeur 2,36 mètres, hauteur 2,80 mètres.

3e lot. — Goudronneuse hippomobile, contenance 1.000 litres, marque Ammann, hors d'usage.

4e lot. — Camion « Commer », type 92, avec plateau et ridelles, moteur 18 CV, charge utile 2.700 kg, en état de marche.

Renseignements à la préfecture de Belfort et bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 19, rue Gambetta, à Belfort.

Soumissions sous pli recommandé avant le 26 juillet 1950, à seize heures, au préfet (1re division, 3e bureau), ou à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Une soumission par lot.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.)

2 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Stade olympique de la sécurité sociale.** Transfert du siège social du 9, rue Boudreau, au 2, square de l'Opéra, Paris.

14 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture Sully.** But: entretenir entre les membres des relations amicales; s'entr'aider par tous les moyens possibles; favoriser le développement de l'enseignement et l'éducation agricole. Siège social: 30, rue Nationale, à Rosny-sur-Seine.

14 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association d'aide familiale d'Aulnoye,** service familial de jeunes filles. But: aider matériellement et moralement la mère de famille dans sa tâche. Siège social: rue Louis-Blanc, à Aulnoye.

14 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. Société de chasse **La Bartavelle.** But: préservation du gibier dans les territoires de la commune. Siège social: Bonneval-sur-Arc.

15 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'observateur.** But: action politique et littéraire. Siège social: 5, faubourg Poissonnière, Paris.

15 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Valenciennes. **Amicale laïque des anciens, anciennes élèves, parents et amis des écoles publiques de Saint-Saulve.** But: veiller à la défense, au développement de l'école publique et de toutes ses œuvres. Siège social: 215, rue Jean-Jaurès, Saint-Saulve

15 juin 1950 Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des jardins ouvriers des établissements Brunon-Vallette.** But: encourager et développer les jardins ouvriers. Siège social: quai Camille-Desmoulins, Rive-de-Gier.

15 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association normalienne de spectacles pour enfants.** But: mise en œuvre de tous moyens susceptibles de rénover et améliorer le répertoire des spectacles pour enfants; formation artistique et technique de ses membres; vulgarisation des marionnettes et du jeu dramatique dans les écoles et les groupements de jeunesse et d'éducation populaire, réalisation et présentation de spectacles sains, éducatifs et récréatifs, pour les enfants. Siège social: école normale d'institutrices, Quimper.

15 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association populaire de l'aide familiale.** But: aide aux familles, avec le concours des travailleuses familiales. Siège social: mairie de Saint-Vallier.

15 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Commune libre Notre-Dame.** But: participer aux fêtes des communes voisines; aide aux mineurs nécessiteux du quartier Notre-Dame et à leur famille. Siège social: café Napierala, à Waziers.

16 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Ciné-Club universitaire de Quimperlé.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: au domicile de Mme Dervieux, directrice du collège moderne de jeunes filles, avenue Aristide-Briand, à Quimperlé.

16 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Association d'éducation populaire des écoles privées d'Eymet.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles privées d'Eymet; recruter des directeurs et maîtres; assurer leur rémunération. Siège social: école privée de garçons, place Gambetta, Eymet.

16 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **La Société astronomique de Normandie** transfère son siège social de Saint-Aubin-de-Courteraie à l'hôtel Libert, 20, rue du Cygne, à Alençon.

16 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **La Saint-Georges.** But: propager le goût et la pratique des armes à feu. Siège social: hôtel des Flandres, Grande-Place, Steenvoorde.

17 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des malades et anciens malades du sanatorium de Larressore.** But: créer un centre de relations morales et matérielles entre ses membres. Siège social: sanatorium départemental de Larressore.

18 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Athlétic-Club Corpet-Louvet.** But: développement de tous les sports. Siège social: 6, rue Gambetta, à la Courneuve.

19 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Syndicat d'initiative de Flers-de-l'Orne.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de la région et en poursuivre la réalisation. Siège social: hôtel de ville de Flers-de-l'Orne.

20 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Centre régional des chanteurs et conteurs ruraux.** But: promouvoir et soutenir les efforts d'initiative pratique des jeunes ruraux à la musique, au chant choral et individuel et au conte. Siège social: 261, rue de Nantes, à Rennes.

20 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Die. Association de propriétaires et chasseurs **Le Furet divajois.** But: défense des propriétés et des récoltes, répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Divajeu.

21 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Société Jeanne-d'Arc.** But: éducation populaire. Siège social: rue de la Poste, à Cadalen.

21 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Fontaine-lez-Hermans.** But: protection du gibier. Siège social: mairie de Fontaine-lez-Hermans.

21 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Fédération départementale des foyers ruraux de Seine-et-Marne.** But: coordonner et améliorer l'action des foyers ruraux. Siège social: foyer rural de Lescherolles.

21 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des parents d'élèves de l'école Jules-Ferry.** But: aider l'école. Siège social: école Jules-Ferry, à Constantine.

21 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'amitié internationale** transfère son siège social du 23, rue Cujas, au 17, rue Vauquelin, à Paris.

22 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des officiers de réserve du génie.** Transfert du siège social du 20, rue de la République, à Saint-Mandé, au 104, rue de Grenelle, à Paris.

23 juin 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des camps et colonies de vacances de l'enseignement technique des Côtes-du-Nord.** But: organisation des colonies de vacances. Siège social: inspection académique, à Saint-Brieuc.

23 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Gers. **Compagnie de l'Arceau.** But: faire connaître et aimer les œuvres de la littérature théâtrale Siège social: domicile de M. Alberti, Grand'Rue, à Gimont.

24 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des inspecteurs des compagnies d'assurances La Nationale** transfère son siège social du 1, rue Waldeck-Rousseau, à Asnières, au 3, avenue Bugeaud, à Paris.

24 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des jardins ouvriers de Soisy-sous-Montmorency.** But: création et organisation de jardins ouvriers en faveur de ses membres adhérents. Siège social: 12, rue des Ecoles, Soisy-sous-Montmorency.

24 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Société des chasseurs de la commune mixte de Sebdou.** But: exercice en commun de la chasse sur les territoires de la commune et terrains loués par la société, repeuplement du gibier, lutte contre le braconnage. Siège social: domicile du président, à Sebdou.

26 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Société des anciennes élèves de l'école normale d'Oran.** But: entretenir les liens d'amitié entre les anciennes élèves et développer les œuvres de solidarité. Siège social: école normale d'institutrices, Oran.

27 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Jiu-Jitsu-Club du Roule change son titre et devient **Judo-Club de Paris.** Siège social: 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

27 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association sportive d'Origny-le-Roux.** But: éducation physique et pratique des sports. Siège social: salle de l'amicale, Origny-le-Roux.

28 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des agents et représentants E. M. I.** But: représenter ses adhérents auprès des constructeurs de matériel d'incendie, de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français, de la direction de la protection civile au ministère de l'intérieur. Siège social: 10, avenue Arthème-Genteur, Suresnes.

28 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle Jules-Ferry.** But: établir un lien entre les parents et les maîtresses de l'école, afin de donner plus de bien-être aux enfants. Siège social: école maternelle, 63, rue Chefson, à Bois-Colombes.

29 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union française des œuvres laïques d'éducation artistique** (section d'Alger). But: organiser l'éducation artistique sous toutes ses formes dans les œuvres laïques scolaires, péri et postscolaires. Siège social: école de filles, rue Négrier, Alger

29 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Œuvres de vacances laïques de la commune de Wingles.** But: procurer aux enfants déficients de la commune et d'âge scolaire des vacances et séjours réparateurs au grand air. Siège social: mairie de Wingles.

29 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association sportive de Ségrie-Fontaine.** But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des exercices physiques et, notamment, du football association; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Ségrie-Fontaine.

30 juin 1950. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association **La Verte Boutonne.** But: développer le sens artistique chez les jeunes et distraire la population par des séances théâtrales et cinématographiques. Siège social: école publique, le Vert, par Chizé.

30 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Chorale des petits chanteurs de Montmorency.** But: développer le goût du chant choral; prêter un concours bénévole aux fêtes scolaires, aux fêtes de bienfaisance, aux manifestations artistiques locales ou régionales. Siège social: école Montmorency, Narbonne.

30 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des maisons familiales des cantons de Mornant et de la vallée du Gier.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural dans les cantons de Mornant, de Rive-de-Gier et leurs environs. Siège social: mairie de Mornant.

30 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Réunion. Société sportive **Etoile.** But: pratique de tous les sports. Siège social: rue Auguste-Babet, Saint-Pierre (Réunion).

1er juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Club sportif Pratz-Villards.** But: pratiquer, développer et encourager tous les sports et exercices physiques. Siège social: mairie de Pratz.

1er juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société de chasse communale de Brette-les-Pins.** But: répression du braconnage. Siège social: chez M. Rebrassé, à Brette-les-Pins.

1er juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société de chasse communale de Saint-Mars-d'Outillé.** But: répression du braconnage. Siège social: chez M. Pioger, à Saint-Mars-d'Outillé.

1er juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société de chasse communale de Teloché.** But: répression du braconnage. Siège social: chez M. Leret, à Teloché.

1er juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Syndicat des chasseurs et des propriétaires de la commune de Teillay-le-Gaudin.** But: grouper les propriétaires et cultivateurs de la commune en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Teillay-le-Gaudin.

1er juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association amicale des P. T. T. du groupement de Pont-Audemer.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres, agents des P. T. T. du groupement de Pont-Audemer. Siège social: hôtel des postes, Pont-Audemer.

1er juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Automobile-Club de l'Europe occidentale (A. C. E.).** But: défense des intérêts généraux de l'automobilisme et du tourisme. Siège social: 1, rue Barye, Paris.

3 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Amicale des anciens prisonniers de guerre de Moitron-sur-Sarthe.** But: entretenir les liens de camaraderie et d'amitié entre les anciens prisonniers et leur venir en aide ainsi qu'à leur famille. Siège social: café Certain, au bourg de Moitron-sur-Sarthe.

3 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. Société de chasse **Le Faisan,** de Mesves-sur-Loire. But: répression du braconnage, conservation et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Mesves-sur-Loire.

3 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers **Les Enfants de la bouteille.** But: sportive et philanthropique Siège social: café du Commerce, 20, allées Paul-Riquet, Béziers.

3 juillet 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Cercle lyrique d'Auvergne.** But: propager et développer le goût de la musique et de l'art lyrique. Siège social: chez Mme Roche, 3 *bis*, rue Bansac, Clermont-Ferrand.

4 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association **Les Compagnons de la scène.** But: développement du théâtre amateur. Siège social: 75, rue Saint-Ausone, Angoulême.

4 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association d'escrimeurs du midi La Durandal** transfère son siège social du 94, rue de Cugnaux, Toulouse, au 18, rue Pierre-Brossolette, Toulouse.

4 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des anciens du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient.** But: resserrer les liens de camaraderie entre tous les anciens du C. E. F. E. O., leur venir en aide si besoin et défendre leurs droits. Siège social: 1, rue Pasteur, Courrières.

5 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Association amicale des anciennes élèves du cours Saint-François-de-Sales.** But: développer les liens d'amitié et d'entr'aide entre les anciennes élèves. Siège social: 11, rue Général-Saussier, à Troyes.

5 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Sports olympiques ciotadens.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football. Siège social: bar Continental, quai du Général-de-Gaulle, la Ciotat.

5 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Entente sportive de la Leyrenne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports pour les communes de Saint-Dizier-Leyrenne, Janaillat, Azat-Châtenet. Siège social: mairie de Janaillat.

5 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Combattants volontaires de la Résistance** (fédération du Nord). But: grouper, sous la forme de fédération départementale, les associations de résistants, réseaux et mouvements, groupements de combattants volontaires de la Résistance du Nord. Siège social: 15, rue du Molinel, Lille.

5 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Harmonie municipale de la ville d'Héricourt.** But: exécution de musique d'ensemble et éducation populaire; enseignement de l'art musical. Siège social: salle des répétitions, faubourg de Montbéliard, Héricourt.

6 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des agents magasiniers de la société coopérative dite Les Agriculteurs de Touraine.** But: sauvegarder en toutes circonstances les intérêts contractuels ou non de ses membres, en leur qualité d'agents magasiniers de la société coopérative agricole; les représenter lors de toutes négociations; engager, s'il y a lieu, toutes actions judiciaires pour le maintien ou la reconnaissance des droits des adhérents; exercer toutes activités jugées nécessaires à la défense des intérêts de ceux-ci. Siège social: café de l'Univers, place Jean-Jaurès, Tours.

6 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Union olympique bâtiment et travaux publics.** But: pratique des sports. Siège social: 22, rue Guy-de-Maupassant, Rouen.

6 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Les Enfants du demi-siècle.** But: intéresser et distraire les jeunes; subvenir aux besoins de la caisse des écoles. Siège social: 5, rue du Château-d'Eau, la Verrière.

7 juillet 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des familles catholiques de Planguenoual.** But: défense et soutien des intérêts matériels et moraux des familles catholiques. Siège social: presbytère de Planguenoual.

7 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Fédération autonome des locataires du territoire de Belfort.** But: défense des intérêts des locataires. Siège social: Maison du peuple, Belfort.

7 juillet 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône **Association de prévoyance Rhône-Alpes.** But: établir et en retenir des liens de solidarité et de camaraderie entre les adhérents; mettre en œuvre tous les moyens pour la défense de leurs intérêts; leur venir en aide en cas de maladie, invalidité ou décès. Siège social: 1, rue Simon-Maupin, Lyon.

7 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association sportive des établissements Robert Masselin (A.S.R.M.).** But: pratique des sports. Siège social: 64, rue d'Elbeuf, Rouen.

7 juillet 1950. Déclaration à la préfecture du Gers. **L'Avant-Garde auterrivoise.** But: réunir toutes les personnes de bonne volonté dans l'art musical. Siège social: foyer familial, Auterrive.

8 juillet 1950 Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Groupe **Sports et Loisirs.** But: pratique des sports et jeux de plein air et de salle; organisation de sorties collectives. Siège social: 8, rue Montmorency, Béziers.

8 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des intérêts des actionnaires indépendants du Bon Marché.** But: défendre les intérêts des actionnaires indépendants de la société Au Bon Marché par tous les moyens à la disposition des actionnaires, en vertu de la loi du 24 juillet 1867 et de la législation en vigueur. Siège social: 20, rue de la Banque, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

2 février 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Corrèze, à Tulle, le 15 juin 1950.) **Union générale des travailleurs d'Espagne en exil** (Union general de Trabajadores de Espana en el Exilio). But: pratique de la solidarité morale et matérielle parmi ses adhérents. Siège social: au lieudit Gieny, à Servières.

2 février 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Corrèze, à Tulle, le 15 juin 1950.) **Union générale des travailleurs d'Espagne en exil** (Union general de Trabajadores de Espana en el Exilio). But: pratique de la solidarité morale et matérielle parmi ses adhérents. Siège social: hôtel Labenche, rue Blaise-Raynal, Brive.

2 février 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Corrèze, à Tulle, le 15 juin 1950.) **Union générale des travailleurs d'Espagne en exil** (Union general de Trabajadores de Espana en el Exilio). But: pratique de la solidarité morale et matérielle parmi ses adhérents. Siège social: 10, la Plantade, à Bort-les-Orgues.

20 février 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 16 juin 1950.) **Union chorale et entr'aide yougoslave de Freyming-Merlebach et environs, à Freyming (Moselle).** But: culture du chant et aide aux membres nécessiteux. Siège social: 293, rue Principale, Freyming.

30 mai 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 5 juillet 1950.) **Fédération nationale des militaires ex-prisonniers de guerre de Belgique** (filiale de France, section d'Hénin-Liétard). But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres; maintien de l'esprit de solidarité. Siège social: café Rose, Hénin-Liétard.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

CODE GENERAL DES IMPÔTS

1RE ÉDITION

LÉGISLATION APPLICABLE AU 6 AVRIL 1950

EN VENTE :

aux bureaux des Journaux officiels
31, QUAI VOLTAIRE, 31 - PARIS (7e)
ET AUX
bureaux de vente de l'Imprimerie nationale,
91, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES,
PARIS (8e) (dans le hall)
et 19, RUE SCRIBE, 19 - PARIS (9e)
(Recette centrale des finances de la Seine).

PRIX : 400 FRANCS

Ce volume est expédié, sans frais, sur demande adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris-7e. (Compte chèque postal n° 9063-13, Paris.)